Soixante-treizième année. — N° 180. Le Numéro : 1 franc. Lundi 30 Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2687. *Loi* du 27 juin 1941 instituant les comités régionaux des prix (p. 2729).

N° 2688. *Loi* du 27 juin 1941 modifiant les articles 1er, 2, 3, 7, 8, 14 et 28 de la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix (p. 2730).

N° 2715. *Loi* du 28 juin 1941 portant réforme de la cour d'assises à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion (p. 2730).

Loi complétant l'article 3 du décret-loi du 1er septembre 1939 portant suspension de certaines peines à la mobilisation (rectificatif) (p. 2733).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 21 juin 1941 relatif à la fixation des prix des primeurs (p. 2734).

Ministère de la guerre.

Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. a. 193 à 208).

Ministère de la marine.

N° 2665. *Décret* du 21 juin 1941 portant modification de la réglementation de solde des marins non officiers (p. 2734).

(2 f.)

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant homologation des règlements d'application nos 1 et 2 de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets (p. 2748).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2749).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 26 juin 1941 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine (régime des consommateurs échangistes) (p. 2750).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2697. *Décret* du 27 juin 1941 autorisant l'acquisition de la concession des mines de fer de Puymorens par la Société minière et métallurgique du Périgord (p. 2753).

N° 2707. *Décret* du 27 juin 1941 approuvant les tarifs de l'entrepôt réel de douane de Toulouse (p. 2753).

Arrêté du 5 juin 1941 rapportant un précédent arrêté relatif à un embranchement particulier (p. 2754).

Arrêté du 16 juin 1941 portant institution d'une régie d'avances (administrateurs provisoires) (p. 2754).

Arrêtés des 16 et 20 juin 1941 rapportant des nominations et portant nominations (administrateurs provisoires) (p. 2754).

Arrêté portant retrait de fonctions (administration centrale) (p. 2755).

Arrêté portant promotions (poids et mesures) (p. 2755).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 2446. *Décret* du 13 juin 1941 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 2756).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2756).

BANQUE DE FRANCE

Communiqué relatif au dividende des actions de la Banque de France pour le premier semestre 1941 (p. 2756).

LOIS

N° 2687. — LOI du 27 juin 1941 instituant les comités régionaux des prix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est institué un comité régional des prix au siège de chaque région placée sous l'autorité d'un préfet régional en exécution de la loi du 19 avril 1941.

Art. 2. — Sont transférées au comité régional des prix les attributions des comités départementaux des prix relatives à la fixation des prix telles qu'elles résultent de la loi du 21 octobre 1940, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, ainsi que des dispositions législatives modifiant ou complétant cette loi.

Art. 3. — Le comité régional des prix est composé ainsi qu'il suit :

Le préfet régional.

L'intendant des affaires économiques de la région.

Le directeur des contributions indirectes du siège de la région.

Le directeur des services agricoles du siège de la région.

Le directeur régional du ravitaillement général.

Le directeur des services vétérinaires du siège de la région.

Le directeur régional de la santé et de la famille ou son représentant.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du siège de la région pour l'examen des affaires relatives au tarif des transports.

Deux délégués de l'organisation corporative agricole représentant les agriculteurs de la région; deux délégués de régions économiques représentant les commerçants et industriels de la région; deux délégués des ligues départementales des familles nombreuses représentant les consommateurs de la région, tous désignés par le préfet régional.

Le directeur régional du contrôle des prix prend part aux délibérations du comité régional des prix avec voix consultative.

Le comité régional des prix est présidé par le préfet ou à son défaut par l'intendant des affaires économiques.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les débats du comité régional des prix sont confidentiels.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

JEAN ACHARD.

N° 2688. — **LOI du 27 juin 1941 modifiant les articles 1[er], 2, 3, 7, 8, 14 et 28 de la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1[er]. — L'article 1[er] (3°) de la loi du 21 octobre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° D'arrêtés du préfet régional compétent en application de la loi du 19 avril 1941 ou du préfet dans les autres cas, pour les prix :

« *a*) Des produits et denrées agricoles vendus dans le département, sur les marchés locaux et dans les magasins de commerce;

« *b*) Des services assurés à l'intérieur du département ou des départements limitrophes et dont l'exécution n'est fonction que d'éléments spécifiquement locaux. La liste de ces services sera établie et éventuellement modifiée, de façon générale ou par département, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pris après consultation du comité central des prix;

« *c*) Des produits locaux créés exclusivement dans le département, distribués et livrés dans le département ou dans les départements limitrophes. La liste de ces produits sera établie et éventuellement modifiée, de façon générale ou par département, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris après consultation du comité central des prix ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 21 octobre 1940 est modifié comme suit :

Les termes :

« Les arrêtés visés aux alinéas 1[er] et 2 de l'article 1[er] »,

sont remplacés par les termes suivants :

« Les arrêtés visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° (*b* et *c*) de l'article 1[er] ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Il est ajouté au deuxième alinea de l'article 3 de la loi du 21 octobre 1940, *in fine*, les termes suivants :

« S'il s'agit de produits et denrées agricoles, au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances s'il s'agit de services ou d'autres produits ».

Art. 4. — Il est ajouté, *in fine*, au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 21 octobre 1940, les termes suivants :

« Sauf pour les services et produits locaux dont la liste est établie par arrêté ministériel conformément aux dispositions de l'article 1[er] (3°, §§ *b* et *c*) ».

Art. 5. — Il est ajouté, *in fine*, au paragraphe 2° de l'article 8 de la loi du 21 octobre 1940, les termes suivants :

« Sauf pour les services et produits locaux dont la liste est établie par arrêté ministériel conformément aux dispositions de l'article 1[er] (3°, §§ *b* et *c*) ».

Art. 6. — Il est ajouté, *in fine*, au paragraphe 1° de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1940, les termes suivants :

« Hormis les décisions relatives aux prix des services et produits locaux dont la liste est établie par arrêté ministériel conformément aux dispositions de l'article 1[er] (3°, §§ *b* et *c*) ».

Art. 7. — Il est ajouté, *in fine*, à l'article 28 de la loi du 21 octobre 1940, les termes :

« ...et au *Bulletin officiel des services des prix* ».

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

JEAN ACHARD.

N° 2715. — **LOI du 28 juin 1941 portant réforme de la cour d'assises à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1[er]. — Les articles 263, 269, 309, 313, 314, 315 et 336 à 344 inclus du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

« *Art.* 263. — Si, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'article 262 du présent code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour d'appel nommés ou délégués pour l'assister; et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour d'appel, par le président du tribunal de première instance.

« *Art.* 269. — Il pourra, au cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtront, d'après les développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, utiles à la manifestation de la vérité.

« Si le ministère public ou la défense s'oppose à ce que les témoins ainsi appelés prêtent serment, leurs déclarations ne seront reçues qu'à titre de renseignements.

« *Art.* 309. — Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, quatre jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

« *Art.* 313. — Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

« Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour d'appel portant renvoi à la cour d'assises et l'acte d'accusation.

« Le greffier fera cette lecture à haute voix.

« Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est convenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous ».

« *Art.* 314. — Le procureur général exposera le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

« Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

« Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

« L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

« La cour statuera de suite sur cette opposition.

« *Art.* 315. — Lorsqu'un témoin cité ne comparaîtra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, ou même d'office, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

« En ce cas, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y sera contraint même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

« Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu.

« Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné par la cour à la peine portée à l'article 80.

« La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée.

« *Art.* 336. — Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

« Il donnera ensuite lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre. Cette lecture ne sera pas obligatoire quand les questions seront posées dans les termes de l'arrêt de renvoi.

« *Art.* 337. — Chaque question principale sera posée en ces termes: « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ? » Chacune des circonstances aggravantes fera l'objet d'une question distincte.

« *Art.* 338. — S'il est résulté des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président posera une ou plusieurs questions spéciales.

« *Art.* 339. — S'il est résulté des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président posera une question subsidiaire.

« *Art.* 340. — Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président posera, à peine de nullité, la question suivante: « Tel fait est-il constant ? »

« *Art.* 341. — Si l'accusé avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président posera, à peine de nullité, cette question: « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

« *Art.* 342. — S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions la cour statuera.

« *Art.* 343. — Les questions étant ainsi posées, la cour et le jury se réuniront dans la chambre du conseil, pour en délibérer. Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire.

« *Art.* 344. — Les membres de la cour et du jury ne pourront sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir pris leur décision. La cour pourra punir tout juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus.

« Le président donnera au chef de la gendarmerie de service l'ordre d'en faire garder les issues.

« Nul ne pourra pénétrer dans la chambre pendant la délibération pour quelque cause que ce soit sans une autorisation du président.

« Quiconque aura enfreint cette défense pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures qui sera prononcé par le président ».

Art. 2. — Les dispositions suivantes formeront la section II du chapitre IV du titre II du livre II du code d'instruction criminelle

SECTION II

Du jugement et de l'exécution.

« *Art.* 345. — La cour et le jury délibéreront, puis voteront par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement et enfin sur la question des circonstances atténuantes que le président sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

« *Art.* 346. — Chacun des magistrats et des jurés recevra, à cet effet, un bulletin ouvert marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots: « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, ma déclaration est... ».

« Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement, le mot « oui » ou le mot « non » sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au président qui le déposera dans une urne destinée à cet usage.

« *Art.* 347. — Le président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la cour et du jury qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue.

« Les bulletins blancs ou déclarés nuls par la majorité seront comptés comme favorables à l'accusé.

« Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin les bulletins seront brûlés.

« *Art.* 348. — Les décisions de la cour et du jury sont prises à la majorité des voix.

« *Art.* 349. — La déclaration de la cour et du jury constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse y être exprimé.

« *Art.* 350. — En cas de contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le président pourra demander un nouveau vote.

« *Art.* 351. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la cour et le jury délibéreront sans désemparer sur l'application de la peine, même dans le cas où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. Le vote aura lieu ensuite au scrutin secret et séparément pour chaque accusé.

« Si après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il sera procédé à un troisième tour dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent sera écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il sera procédé à un quatrième tour et ainsi de suite en continuant à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

« La cour et le jury pourront ordonner, s'il y échet, qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

« *Art.* 352. — Si le fait dont l'accusé est reconnu coupable ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, la cour et le jury prononceront l'absolution de l'accusé.

« *Art.* 353. — Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour et le jury prononceront conformément au code pénal.

« *Art.* 354. — S'il est reconnu que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable a agi sans discernement, la cour et le jury statueront sur les mesures relatives à son placement et à sa garde.

« *Art.* 355. — Si l'accusé est reconnu non coupable, la cour et le jury prononceront qu'il est acquitté de l'accusation portée contre lui.

« *Art.* 356. — Mention des décisions prises sera faite sur la feuille de questions qui sera signée séance tenante par le président, et par le premier juré désigné par le sort, ou, s'il ne peut signer, par celui désigné par la majorité de ses collègues.

« *Art.* 357. — La cour et le jury rentreront ensuite dans l'auditoire.

« Le président fera comparaître l'accusé, donnera lecture des réponses faites aux questions, en faisant connaître seulement, pour chacune d'elles, si elle est affirmative ou négative, et prononcera l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

« *Art.* 358. — Si l'accusé est absous ou acquitté, il sera mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« *Art.* 359. — Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits.

***

« *Art.* 360. — Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, le président, après avoir prononcé l'arrêt d'acquittement, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait; en conséquence, il le renverra en état de mandat d'amener ou même de dépôt, s'il échet, devant le juge d'instruction du lieu où siège la cour pour être procédé à une nouvelle instruction.

« Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuites.

« *Art.* 361. — Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertira, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du délai de ce pourvoi.

« *Art.* 362. — Après que la cour et le jury se seront prononcés sur l'action publique, la cour statuera sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et que le procureur général auront été entendus.

« La cour pourra commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera de nouveau entendu.

« *Art.* 363. — L'accusé acquitté pourra aussi obtenir de la cour des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

« Sauf décision contraire de la cour, le procureur général sera tenu, à la demande de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

« *Art.* 364. — La partie civile, dans le cas d'acquittement comme dans celui de l'absolution, pourra demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé telle qu'elle résulte des faits qui ont été l'objet de l'accusation.

« *Art.* 365. — Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées devant la cour.

« La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

« Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

« Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande devant la cour; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

« A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

« *Art.* 366. — La cour ordonnera toutes restitutions qu'il écherra de prononcer. Toutefois, s'il y a eu condamnation, les restitutions des pièces à conviction ne seront faites que si le propriétaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

« *Art.* 367. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

« *Art.* 368. — La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais, par décision spéciale et motivée de la cour.

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret du 5 octobre 1920, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués.

« *Art.* 369. — Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende.

« *Art.* 370. — La minute de l'arrêt rendu après délibération de la cour et du jury, ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour seront signées par le président et le greffier à peine de cent francs d'amende contre le greffier.

« *Art.* 371. — Le greffier dressera, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal de la séance qui sera signé par le président et par ledit greffier, le tout à peine de cinq cents francs d'amende contre celui-ci.

« *Art.* 372. — A moins que le président n'en ait autrement ordonné sur la demande des parties, il ne sera fait mention du procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

« Les dispositions du présent article et de l'article qui précède seront exécutées à peine de nullité.

« *Art.* 373 à 380 inclus. — Sans changement ».

Art. 3. — Les dispositions suivantes formeront la section première du chapitre V du titre II du livre II du code d'instruction criminelle:

SECTION PREMIÈRE

Du jury.

« *Art.* 381. — Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait encouru, s'il ne possède la nationalité française, s'il est juif, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire en français, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité, établis par les articles 382 et 383.

« *Art.* 382. — Sont incapables d'être jurés:

« 1° Les individus, même réhabilités, qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle;

« 2° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace;

« 3° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt;

« 4° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués;

« 5° Les faillis, même réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;

« 6° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 du code d'instruction criminelle ou de l'article 42 du code pénal;

« 7° Les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un asile public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

« *Art.* 383. — Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de sénateur, député, gouverneur, secrétaire général du gouvernement, membre du conseil privé, membre de la commission administrative, maire, magistrat des cours ou tribunaux, magistrat du ministère public près les cours et tribunaux, magistrat du corps civil de la justice militaire ou maritime, juge de paix, commissaire de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts, de l'administration des postes et télégraphes, instituteur primaire, officier public et ministériel.

« Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

« *Art.* 384. — Sont dispensés des fonctions de jurés:

« 1° Les septuagénaires;

« 2° Ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier;

« 3° Ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente, sous réserve des dispositions de l'article 392, alinéas 5 et 6.

« *Art.* 385. — La liste annuelle du jury comprend, pour chacune des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion cent jurés.

« La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans la colonie.

« *Art.* 386. — Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par arrondissement par arrêté du gouverneur au mois d'avril de chaque année.

« *Art.* 387. — La liste annuelle de la colonie est dressée dans chaque arrondissement, par une commission composée du président du tribunal civil, président, d'un juge de paix titulaire et d'un maire désignés par le président de la cour d'appel.

« *Art.* 388. — La commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement au plus tard

dans le courant du mois d'octobre, sur la convocation de son président.

« La liste de l'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise, avant le 1er décembre, au greffe de la cour d'appel.

« *Art.* 389. — Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se trouvent les assises, sera aussi formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

« Elle comprend vingt jurés pour chaque colonie.

« Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises.

« *Art.* 390. — Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal du chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle de la colonie, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

« Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

« Les noms des jurés qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou la deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal chef-lieu d'assises qui les reportera sur la liste annuelle.

« *Art.* 391. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des quinze jurés qui forment la liste de la session; il tire, en outre, deux jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort.

« Il est procédé de même si parmi les jurés désignés par le sort il s'en trouve qui, depuis la formation de la liste annuelle, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions.

« *Art.* 392. — Le président des assises notifiera à chacun des jurés l'extrait de la liste de session le concernant, huit jours au moins avant celui où la liste doit servir.

« Le jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent code.

« A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

« La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

« Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 du présent article, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 387.

« Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année ».

Art. 4. — Les articles 393, 394, 396, 399, 400, 401 et 406 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

« *Art.* 393. — Au jour indiqué par le jugement de chaque affaire, si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude aux fonctions de juré exigées à l'article 381, ou qui se trouvent dans des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévus aux articles 382, 383 et 384, la cour, après avoir entendu le procureur général, ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

« S'il reste moins de douze jurés présents, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Dans le cas où les assises ont été convoquées dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« *Art.* 394. — Le nombre de quatre jurés est nécessaire pour former un jury.

« Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des six jurés il en sera tiré un ou deux qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des six jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

« *Art.* 396. — Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, — pour la première fois de mille francs, la cour ayant la faculté de la réduire de moitié; — pour la seconde fois de deux mille francs; — et pour la troisième, de trois mille francs.

« Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

« L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

« *Art.* 399. — Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général.

« Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

« *Art.* 400. — L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée à l'article 401.

« L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

« Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne quatre noms de jurés non récusés.

« *Art.* 401. — L'accusé et le procureur général ne pourront récuser, chacun, plus de trois jurés.

« *Art.* 406. — Si, par quelque événement, l'examen de l'accusé est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste; il sera procédé à la formation d'un nouveau jury d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité ».

Art. 5. — La loi du 13 mai 1836 sur le mode de vote du jury au scrutin secret, modifiée par la loi du 9 juin 1853, la loi du 4 juin 1853, le décret du 14 octobre 1870, la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, modifiée par les lois des 31 juillet 1875, 20 janvier 1910, 13 février 1932 et par le décret du 27 septembre 1926, et les articles 1er, 2 et 4 du décret du 13 octobre 1939 concernant la formation des listes du jury, sont et demeurent abrogés.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er octobre 1941.

A ladite date, les listes du jury établies pour l'année 1941 seront non avenues.

Art. 7. — Les gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont autorisés à prendre par arrêtés les mesures transitoires afin de permettre l'application de la présente loi à la date susindiquée.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Loi complétant l'article 3 du décret-loi du 1er septembre 1939 portant suspension de certaines peines à la mobilisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1941: page 2651, 1re colonne, article 1er, alinéa 3e, au lieu de: « au parquet de la République », lire: « au procureur de la République ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Fixation des prix des primeurs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 17 mai 1941 relative à la fixation des prix des primeurs;

Vu l'arrêté du 17 mai 1941 pris pour l'application de ladite loi,

Arrête:

Article unique. — L'article unique de l'arrêté susvisé du 17 mai 1941 est ainsi modifié:

« La période prévue par la loi du 17 mai 1941 susvisée s'étendra, pour l'année 1941, du 15 mai au 31 juillet ».

Fait à Vichy, le 21 juin 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 2665. — **Décret du 24 juin 1941 portant modification de la réglementation de solde des marins non officiers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques;

Vu la loi du 28 mars 1941 modifiant la correspondance des grades des personnels militaires des armées de terre et de mer;

Vu la loi du 13 janvier 1941 fixant le régime des engagements et rengagements des Français dans la marine;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les modifications ci-après sont apportées au texte du décret du 22 octobre 1929:

1° Dans le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 12, au lieu de: « temps passé en réforme temporaire », mettre: « temps passé en congé pour raison de santé dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 13 janvier 1941 »;

2° L'article 25 est abrogé et remplacé par les articles 25 et 25 *bis* (nouveaux):

« *Art.* 25 (nouveau). — Droits à la solde en congé de convalescence (officiers mariniers du cadre de maistrance). — 1. Donnent droit à la solde n° 1 dans la limite des six premiers mois et à la solde n° 5 dans la limite des six autres mois, les congés et prolongations de congé de convalescence accordés:

« *a*) A tous les officiers mariniers du cadre de maistrance:

« 1° Pour blessures reçues en service commandé;

« 2° Pour maladies endémiques ou contagieuses contractées par eux en quelque lieu que ce soit et aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service (1);

« 3° Pour affections graves intéressant les voies respiratoires contractées par eux par le fait du service (1) (2);

« 4° Pour maladies qui sont la conséquence du service, savoir: intoxication par les substances alimentaires, les conserves, etc., intoxication saturnine, asphyxie par les gaz toxiques; intoxication pour d'autres causes (non compris les empoisonnements volontaires); piqûres venimeuses ou septiques;

« *b*) Aux officiers mariniers du cadre de maistrance appartenant aux catégories ci-après atteints d'anémie professionnelle:

« 1° Mécaniciens, chauffeurs, cuisiniers, boulangers, caliers, inscrits en cette qualité aux rôles de service, canonniers spécialement affectés à l'entretien, à la visite, à la ventilation et à la réfrigération des soutes à munitions, réunissant sans interruption dix-huit mois d'embarquement en cette qualité sur les bâtiments armés;

« 2° Officiers mariniers du cadre de maistrance de toutes les spécialités réunissant sans interruption plus d'une année d'embarquement effectif sur les sous-marins;

« 3° Officiers mariniers du cadre de maistrance réunissant sans interruption plus d'une année d'affectation à une station côtière radiotélégraphique ou à une station de bord.

« 2. Ces congés doivent toutefois, pour conférer les droits aux soldes prévues au paragraphe 1er, être obtenus:

« 1° Pour les officiers mariniers du cadre de maistrance provenant de campagne, dans les deux mois qui suivent soit la rentrée en France, soit la sortie de l'hôpital après traitement consécutif;

« 2° Pour les autres officiers mariniers du cadre de maistrance à leur sortie de l'hôpital ou de l'infirmerie du dépôt après traitement.

« Ces droits ne peuvent être exercés qu'une seule fois pour la même cause;

« 3. Donnent droit à la solde n° 5, mais dans la limite de six mois seulement, les congés et prolongations de congé de convalescence accordés aux officiers mariniers du cadre de maistrance dans tous les cas autres que ceux indiqués au paragraphe 1er du présent article.

« 4. Les officiers mariniers du cadre de maistrance appartenant au personnel navigant de l'aéronautique ont droit à la solde spéciale aéronautique n° 1 pour toute la durée des congés de convalescence obtenus pour blessure reçue ou maladie contractée en service commandé aérien sans que l'accomplissement des épreuves annuelles de contrôle soit exigé.

« *Art.* 25 bis (nouveau). — Droits à la solde pendant les congés pour raison de santé (engagés et rengagés, loi du 13 janvier 1941). — 1. Les engagés et rengagés reçoivent la solde n° 1 au cours du ou des congés accordés pour raison de santé; ceux qui appartiennent au personnel navigant de l'aéronautique reçoivent la solde spéciale aéronautique n° 1 si le congé est accordé pour blessure reçue ou maladie contractée en service aérien commandé.

« *2.* Toutefois la solde sera réduite des deux cinquièmes à partir du quatrième mois de congé obtenu au cours d'une même période de trois années »;

3° L'article 25 *bis* (ancien) devient l'article 25 *ter* (nouveau);

4° L'article 31 est abrogé et remplacé par les articles 31 et 31 *bis* (nouveaux).

« *Art.* 31 (nouveau). — Droits à la solde pendant les congés de convalescence (sous-officiers de carrière). — 1. Les congés de convalescence donnent droit à la moitié de la solde d'activité. Toutefois, la solde entière peut être allouée après avis du conseil de santé:

« 1° Dans la limite de six mois:

« Aux sous-officiers de carrière blessés en service commandé.

« Aux sous-officiers de carrière revenant de campagne lointaine, par suite de maladie épidémique, ou après un séjour de six mois au moins aux colonies;

« 2° Dans la limite de trois mois:

« Aux sous-officiers de carrière qui n'étant pas dans les conditions visées ci-dessus obtiennent un congé de convalescence dans les deux mois qui suivent leur débarquement, après un embarquement d'une année au moins ou après un séjour à terre d'égale durée au Maroc ou dans l'arrondissement algéro-tunisien;

« 3° Dans la limite de deux mois:

« Aux sous-officiers de carrière qui ne sont pas dans les deux cas précédents.

« 2. Au delà des limites prévues ci-dessus, la solde entière ne peut être accordée que par le secrétaire d'Etat, dans des cas exceptionnels et sur avis dûment motivé du conseil supérieur de santé de la marine.

« 3. La solde entière est accordée de plein droit aux sous-officiers de carrière titulaires de congés de convalescence accordés à la suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées pendant la durée de la guerre.

« *Art.* 31 bis (nouveau). — Droits à la solde pendant les congés pour raison de santé (engagés et rengagés, loi du 13 jan-

(1) Nomenclature des maladies endémiques ou contagieuses. Nomenclature des maladies intéressant les voies respiratoires (annexe n° 1, p. 127).

(2) Le fait du service devra être consigné sur le registre des certifications médicales du bord autant que possible dès le début de la maladie et attesté sur l'état de proposition de congé de convalescence.

vier 1941). — 1. Les engagés et rengagés conservent la solde d'activité au cours du ou des congés accordés pour raison de santé.

« 2. Toutefois la solde sera réduite des deux cinquièmes à partir du quatrième mois de congé obtenu au cours d'une même période de trois années »;

5° L'article 31 *bis* (ancien) devient l'article 31 *ter* (nouveau);

6° L'article 36 *quater* est abrogé et remplacé par les articles suivants:

« *Art.* 36 quater (nouveau). — Droits à la solde de réforme (officiers mariniers du cadre de maistrance). — 1. Le droit à la solde de réforme des officiers mariniers du cadre de maistrance est déterminé par les décrets fixant le statut des sous-officiers de carrière de l'armée de mer.

« 2. La solde de réforme est fixée conformément aux règles établies par les textes visés au paragraphe précédent.

« 3. Le droit à la solde de réforme est suspendu:

« *a*) Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

« *b*) Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

« *Art.* 36 quinquies (nouveau). — Droits à la solde de réforme (engagés et rengagés, loi du 13 janvier 1941). — 1. En cas de réforme par congé n° 1 (congé imputable au service) l'engagé ou le rengagé peut, s'il n'a pas encore de droits à la pension proportionnelle opter, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 13 janvier 1941, pour la perception d'une solde de réforme.

« L'intéressé recevra en outre le pécule, à moins qu'il n'opte pour un emploi réserve.

« 2. En cas de réforme par congé n° 2 (cause non imputable au service), l'engagé ou le rengagé peut opter pour une solde de réforme s'il remplit les deux conditions ci-après:

« N'avoir pas encore droit à pension proportionnelle;

« Avoir au moins cinq ans de service.

« La solde de réforme est exclusive du payement du pécule.

« 3. Les soldes de réforme visées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont égales au montant de la pension proportionnelle du grade et de l'échelon détenu le jour de la radiation des contrôles.

« La solde de réforme est attribuée pendant une durée égale à celle des services effectifs.

« 4. Le droit à la solde de réforme est suspendu:

« *a*) Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine;

« *b*) Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité »;

7° Les paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 38 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 38. — Conditions dans lesquelles est due l'indemnité représentative de la solde (engagés et rengagés, loi du 13 janvier 1941). — Ont droit à une indemnité représentative de leur solde:

« *a*) A partir du jour où ils ont droit à leur congédiement jusqu'au jour de leur sortie de l'hôpital, les marins maintenus en traitement dans les hôpitaux pour maladies, blessures et affections visées par les paragraphes 1er et 2 de l'article 25;

« *b*) A partir du jour où ils ont droit à leur congédiement jusqu'à l'expiration d'un congé pour raison de santé qui aurait pu leur être accordé pour maladies, blessures et affections visées par les paragraphes 1er et 2 de l'article 25;

« *c*) Pendant la durée de leur hospitalisation et celle du congé pour raison de santé qui leur a été accordé, les marins provenant d'un bâtiment ou service situé dans la zone n° 2, congédiés à leur retour en France et admis à bénéficier des dispositions prévues par le décret portant organisation du corps des équipages de la flotte;

« *d*) et *e*) Sans changement »;

8° Dans le paragraphe 1er de l'article 39, supprimer la parenthèse: « hautes payes non comprises »;

9° L'article 47 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 47. — Droits à la prime d'engagement. — 1. Tout homme qui contracte dans l'armée de mer un engagement d'une durée égale ou supérieure à trois ans a droit à une prime.

« La prime n'est pas due aux jeunes gens qui contractent un engagement en vue de leur admission dans une école d'élèves officiers.

« 2. Le taux de la prime varie suivant le temps que l'homme s'engage à passer sous les drapeaux; le temps passé comme élève des écoles préparatoires n'entre pas dans le calcul du temps de service donnant droit à la prime.

« Le taux de la prime varie également, en principe, suivant les conditions de service et les besoins de recrutement de chaque spécialité. Ce taux est fixé par le secrétaire d'Etat à la marine dans la limite des maxima prévus au tarif n° III annexé au présent décret.

« 3. La prime à allouer est déterminée par le tarif en vigueur au moment de la signature de l'acte, mais le droit à cette prime n'est acquis qu'après six mois de présence comptée du jour de l'arrivée au corps ou, s'il s'agit d'élèves des écoles préparatoires, de la date de sortie de l'école.

« Si, dans le cours d'un engagement, le taux des primes vient à être augmenté, le marin bénéficie du nouveau taux pour le temps de service qui reste à accomplir d'après le contrat en cours.

« Si le taux des primes vient à être diminué, le marin continue à bénéficier du taux en vigueur lors de la signature de son contrat.

« 4. Le montant global de la prime est calculé d'après le taux correspondant à la spécialité obtenue. Dans le cas de versement dans une spécialité dont le taux de prime est plus élevé, le marin bénéficie du nouveau taux pour le temps qui reste à accomplir d'après le contrat en cours; si le taux de prime de la nouvelle spécialité est moins avantageux, le marin continue à bénéficier de la prime qu'il percevait antérieurement.

« En cas de privation ou de suspension du brevet par mesure de discipline, le temps de privation ou de suspension donne lieu à attribution de la prime prévue pour les marins sans spécialité.

« 5. Les conditions de payement de la prime sont fixées par le secrétaire d'Etat à la marine.

« 6. L'envoi aux sections spéciales ou aux bataillons d'infanterie légère entraîne de plein droit la suspension de tout payement de prime.

« Le commandant doit en cas de mauvaise conduite reporter en fin de lien le payement des parts de prime ou des annuités venues à échéance aux époques fixées par le secrétaire d'Etat.

« 7. Aucun parfait payement de prime n'est dû:

« Aux engagés dont le contrat a été résilié pour mauvaise conduite;

« Aux marins qui sont envoyés aux sections spéciales ou aux bataillons d'infanterie légère et qui ne reprennent pas effectivement du service dans les équipages de la flotte.

« Les engagés dont le contrat a été résilié pour toute autre cause dépendant de leur volonté ou pour une faute quelconque qui leur est imputable n'ont droit qu'à une prime proportionnelle au temps d'activité accompli.

« Lorsque la prime effectivement perçue dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat à la marine dépasse la quotité réellement acquise, les marins visés par le présent paragraphe doivent rembourser le surplus.

« 8. Les engagés réformés pour congé n° 1 ou n° 2 n'ont droit qu'à une prime proportionnelle au temps d'activité accompli; la partie de la prime déjà perçue reste acquise.

« Dans le cas de décès, de disparition ou de toute autre cause de cessation de service non imputable à l'homme, la prime ou portion de prime non encore payée est aussitôt versée intégralement »;

10° L'article 49 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 49. — Droits aux primes de rengagement. — 1. Les marins qui contractent un rengagement ont droit à une prime journalière dont le taux varie suivant la durée du lien souscrit, le grade et la spécialité. La prime n'est pas due aux marins qui contractent un rengagement en vue de leur admission dans une école d'élèves officiers.

« Les taux sont fixés par le secrétaire d'Etat à la marine entre les limites prévues au tarif n° 3 annexé au présent décret.

« 2. La prime est due à partir du jour où commence à courir le rengagement; elle est payée en même temps que la solde à terme échu.

« Le taux à appliquer est celui en vigueur le jour de la signature du contrat. Si, dans le cours d'un rengagement, le taux des primes vient à être augmenté, le marin bénéficie du nouveau taux pour le temps de service qui reste à accomplir d'après le contrat en cours; il en est de même dans le cas de versement dans une spécialité dont le taux de prime est plus élevé.

« Si le taux des primes vient à être diminué, le marin continue à bénéficier du taux en vigueur lors de la signature du contrat. Dans le cas de versement dans une spécialité dont le taux de prime est moins élevé, il conserve le bénéfice du taux en vigueur dans sa spécialité d'origine.

« 3. En cours de rengagement le droit à la prime cesse le jour de l'admission au cadre de maistrance.

« Toutefois, les officiers mariniers intéressés continuent à percevoir leur rémunération antérieure jusqu'à ce que par avancement en grade ou en échelon ils reçoivent une solde proprement dite égale à la solde détenue le jour de l'admission au cadre de maistrance augmentée de la prime de rengagement.

« 4. Dans certains cas exceptionnels, tels que mariage, naissance d'un enfant, maladie grave ayant occasionné des dépenses élevées, une avance correspondant au plus à six mois de prime peut, avec l'autorisation du commandant en chef, être payée aux marins qui en font la demande.

« Cette avance devra être remboursée pour la partie non acquise dans tous les cas où les bénéficiaires quittent le service volontairement avant d'avoir acquis la prime correspondant à l'avance.

« 5. La prime peut être réduite ou supprimée temporairement pour les marins qui :

« *a*) Ont quitté le service ou ont été ajournés par la commission des rengagements;

« *b*) Ont passé pendant le lien en cours plus d'un an de congé à n'importe quel titre, à l'exception toutefois des congés consécutifs à des blessures reçues en service commandé »;

11° L'article 54 *bis* est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 54 bis. — Indemnité spéciale aux marins français embarqués ou en service à terre en Afrique du Nord. — 1. Les marins français en service à terre ou en mission, ou embarqués sur des bâtiments en Afrique du Nord ont droit à une indemnité dont le taux est fixé par le tarif n° VII (§ *a*, 1) annexé au présent décret.

« Des taux différents sont prévus pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

« 2. L'indemnité est due du jour inclus de l'arrivée au jour exclu du départ; elle est conservée au taux du port de départ pour les marins embarqués sur des bâtiments qui se rendent dans des pays ouvrant droit à :

« L'indemnité d'Afrique du Nord;

« L'indemnité d'embarquement colonial;

« L'indemnité de cherté de vie.

« L'indemnité d'Afrique du Nord peut être maintenue, à titre exceptionnel, sur décision spéciale du secrétaire d'Etat à la marine et pendant six mois au plus, pour les bâtiments normalement stationnés en Afrique du Nord qui viennent se faire réparer dans la métropole.

« 3. L'indemnité continue à être payée pendant les permissions, missions, congés et séjours à l'hôpital des marins »;

12° Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 55 est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'indemnité n'est pas allouée pendant la période de mer qui suit le départ du bâtiment pour un pays qui ne donne pas droit à l'indemnité d'Afrique du Nord, à l'indemnité d'embarquement colonial, à l'indemnité spéciale d'Indochine ou à l'indemnité de cherté de vie »;

13° Le paragraphe 2 de l'article 55 *bis* est abrogé et remplacé par le suivant :

« 2. Elle est due du jour inclus de l'arrivée au jour de départ exclu. Elle continue d'être allouée pour la période de mer consécutive à un séjour en Indochine aux marins embarqués sur un bâtiment qui se rend dans un pays dans lequel l'indemnité d'embarquement colonial ou l'indemnité de cherté de vie sont attribuées »;

14° Le paragraphe 3 de l'article 55 *ter* est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3. L'indemnité n'est pas allouée pendant les périodes de mer qui suivent le départ du bâtiment pour un pays qui n'ouvre pas droit à l'indemnité d'Afrique du Nord, à l'indemnité d'embarquement colonial, à l'indemnité spéciale d'Indochine ou à l'indemnité de cherté de vie »;

15° Dans l'article 58 :

a) Paragraphe 1er, au lieu de : « Les marins, militaires et assimilés ont droit... », mettre : « Les marins et assimilés ont droit... »;

b) Paragraphe 2, supprimer l'alinéa : « En congé de réforme temporaire »;

16° L'article 76 est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 76. — Enumération des accessoires de solde. — Les accessoires de la solde des militaires des corps sédentaires sont :

« 1° Les indemnités représentatives de solde;

« 2° Les indemnités ou primes pour services spéciaux;

« 3° L'indemnité pour charges militaires;

« 4° Les indemnités représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la fonction ou la résidence;

« 5° Les indemnités représentatives de dépenses personnelles occasionnelles;

« 6° Les gratifications »;

17° Ajouter l'article 76 *bis*, ainsi conçu :

« Art. 76 *bis*. — Indemnités représentatives de solde. — Les militaires des corps sédentaires ont droit à une indemnité représentative de solde suivant les règles prévues par les articles 38 et 39 du présent décret »;

18° Les modifications ci-après sont apportées à l'article 79 :

a) Dans le paragraphe 1er, au lieu de : « L'indemnité de logement; l'indemnité en service détaché à Paris », mettre : « L'indemnité de logement; l'indemnité d'habillement; l'indemnité en service détaché à Paris »;

b) Le deuxième alinéa du paragraphe 2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'indemnité d'habillement et l'indemnité en service détaché à Paris sont allouées dans les mêmes conditions que pour les marins des équipages ».

Art. 2. — Les modifications ci-après sont apportées aux tarifs annexés au décret du 22 octobre 1929 :

1° Les taux des soldes n° 2 brutes et des retenues prévues au tarif n° 1 pour les aspirants de réserve, maîtres principaux, premiers maîtres et quartiers-maîtres de 1re classe;

Les soldes des autres marins prévus par le tarif n° 1,

sont abrogés et remplacés par les taux et soldes qui font l'objet de l'annexe n° 1;

2° Dans le tarif n° IV (§ c), les taux journaliers de : « 1 fr. 65, 1 fr. 05 et 75 centimes » sont fixés respectivement à : « 1 fr. 60, 1 fr. et 80 centimes »;

3° Dans le tarif n° V :

a) Sous la rubrique « Grades » des paragraphes A, B, C, D (1), au lieu de : « Aspirants de réserve, maîtres principaux et premiers maîtres..., autres officiers mariniers », mettre : « Aspirants de réserve, maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres..., seconds maîtres de 1re et de 2e classe... »;

b) Dans le titre du paragraphe D, au lieu de : « En congé de réforme temporaire », mettre : « En congé pour raison de santé »;

4° Le paragraphe a-1 du tarif n° VII est abrogé et remplacé par l'annexe 2;

5° Les paragraphes b-1 (1° Indemnité spéciale d'Indochine des équipages européens et indemnité supplémentaire spéciale pour le personnel effectivement embarqué sur les bâtiments de la division navale d'Indochine), et b-1 *bis* (Indemnité complémentaire d'Indochine, marins européens) du tarif n° VII sont abrogés et remplacés par un paragraphe b-1 (1° Marins européens). Ce nouveau tarif constitue l'annexe n° 3;

6° Le paragraphe *b* 3 (marins français) du tarif n° VII est abrogé et remplacé par l'annexe n° 4;

(1) Cette modification attribue aux maîtres l'indemnité pour charges militaires des maîtres principaux et premiers maîtres.

7° Dans le paragraphe *g* du tarif n° IX, remplacer les taux de: « 18 fr. 75, 0 fr. 25, 0 fr. 45, 20 fr. 75 », respectivement par: « 19 fr., 0 fr. 30, 0 fr. 50, 20 fr. 50 »;

8° Le tarif n° XIII est abrogé et remplacé par l'annexe n° 5;

9° Dans le paragraphe 2 du tarif n° XIV: « Sorties hors de rade, zone n° 1 », le taux de: « 1 fr. 65 » est fixé à: « 1 fr. 60 »;

10° Dans le tarif n° XV:

a) Sous la rubrique: « Grades », au lieu de: « Maîtres principaux, premiers maîtres et assimilés..., maîtres, seconds maîtres et assimilés... », mettre: « Maîtres principaux, premiers maîtres, maîtres et assimilés..., seconds maîtres de 1re et de 2e classe et assimilés... »;

b) Dans le nota, au lieu de: « en congé de réforme temporaire », mettre: « en congé pour raison de santé »;

11° Les paragraphes 6 et 7 du tarif n° XVI sont abrogés et remplacés par le paragraphe 6 (nouveau) ci-après:

§ 6. — *Indemnité spéciale d'Indochine.*

	francs.
Maîtres et seconds maîtres.....	27
Surveillants militaires de 2e classe.	26
Quartiers-maîtres	19

12° Le tarif n° XVIII est complété de la rubrique suivante:

DÉSIGNATION	QUOTITÉ
Gratifications facultatives aux marins des directions de port.	Tarif des marins des équipages.

Observations. — Les mariniers de port concourent dans l'effectif de l'unité pour la détermination de l'allocation annuelle (colonne 5 du paragraphe *a* du tarif n° IX).

Art. 3. — Les dispositions qui font l'objet:

Des paragraphes 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 15 (alinéa *b*) de l'article 1er;

Des paragraphes 3 (alinéa *b*) et 10 (alinéa *b*) de l'article 2 ci-dessus,

ne s'appliquent qu'aux engagés et rengagés qui ont souscrit leur contrat depuis le 14 janvier 1941; les autres engagés et rengagés qui ont souscrit leur contrat avant cette date restent soumis aux règles antérieures.

Les dispositions qui font l'objet:

Des paragraphes 11, 12, 13, 14 et 15 (alinéa *a*), 16, 17 et 18 de l'article 1er;

Des paragraphes 1er, 2, 4 à 9, 10 (alinéa *a*), 11 et 12 de l'article 2 ci-dessus,

ont effet du 1er janvier 1941.

Les nouveaux tarifs de solde des maîtres, seconds maîtres et assimilés et les nouveaux taux d'indemnités pour charges militaires des maîtres n'ont effet que du 1er avril 1941.

Art. 4. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

ANNEXE N° 1

TARIF N° 1

Solde journalière des marins des équipages de la flotte.

(Art. 17 à 37.)

GRADES	SOLDE JOURNALIÈRE									
	Solde n° 1 nette.	Solde n° 2 brute.	Solde n° 2 retenue.	Solde n° 2 nette.	Solde n° 3 nette.	Solde n° 4 nette.	Solde n° 5 nette.	Solde n° 6 nette.	Solde spéciale mécanothérapie n° 1 nette.	Solde spéciale mécanothérapie n° 2 nette.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — MARINS DU SERVICE GÉNÉRAL										
1° Aspirants de réserve.										
Aspirants de réserve.....	25 60	30 20	1 80	28 40	34 20	36 00	14 20	»	42 50	18 20
2° Spécialités du pont (armuriers, radiotélégraphistes et cuisiniers non compris.)										
Maître principal:										
Après 25 ans de service.....	Sans changement.	59 60	3 60	56 »	Sans changement.				»	»
Après 20 ans de service.....		57 40	3 40	54 »	Idem.				»	»
Après 15 ans de service.....		55 30	3 30	52 »	Idem.				»	»
Après 12 ans de service.....		53 20	3 20	50 »	Idem.				»	»
Après 9 ans de service.....		50 »	3 »	47 »	Idem.				»	»
Après 6 ans de service.....		45 70	2 70	43 »	Idem.				»	»
Après 3 ans de service.....		40 40	2 40	38 »	Idem.				»	»
Avant 3 ans de service.....		36 20	2 20	34 »	Idem.				»	»
Premier maître:										
Après 25 ans de service.....		52 10	3 10	49 »	Idem.				»	»
Après 20 ans de service.....		50 »	3 »	47 »	Idem.				»	»
Après 15 ans de service.....		47 90	2 90	45 »	Idem.				»	»
Après 12 ans de service.....		45 70	2 70	43 »	Idem.				»	»
Après 9 ans de service.....		43 60	2 60	41 »	Idem.				»	»
Après 6 ans de service.....		39 40	2 40	37 »	Idem.				»	»
Après 3 ans de service.....		36 20	2 20	34 »	Idem.				»	»
Avant 3 ans de service.....		31 90	1 90	30 »	Idem.				»	»
Maître:										
Après 25 ans de service.....	41 »	48 90	2 90	46 »	51 »	60 »	25 »	27 »	»	»
Après 20 ans de service.....	40 »	46 80	2 80	44 »	48 »	57 »	23 »	25 »	»	»
Après 15 ans de service.....	38 »	44 70	2 70	42 »	46 »	55 »	21 »	24 »	»	»
Après 12 ans de service.....	36 »	42 50	2 50	40 »	44 »	53 »	20 »	22 »	»	»
Après 9 ans de service.....	34 »	40 40	2 40	38 »	42 »	49 »	19 »	20 »	»	»
Après 6 ans de service.....	31 »	36 20	2 20	34 »	37 »	44 »	17 »	17 »	»	»
Après 3 ans de service.....	28 »	33 »	2 »	31 »	34 »	40 »	15 »	15 »	»	»
Avant 3 ans de service.....	24 »	28 70	1 70	27 »	30 »	35 »	14 »	12 »	»	»

GRADES	SOLDE JOURNALIERE									
	Solde n° 1 nette.	Solde n° 2			Solde n° 3 nette.	Solde n° 4 nette.	Solde n° 5 nette.	Solde n° 6 nette.	Solde spéciale aéronautique.	
		brute.	retenue.	nette.					n° 1 nette.	n° 2 nette.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — **MARINS DU SERVICE GENERAL** (*suite*).										
2° **Spécialités du pont (armuriers, radiotélégraphistes et cuisiniers non compris)** (*suite*).										
Second maître de 1re classe:										
Après 25 ans de service	38 »	44 70	2 70	42 »	46 »	55 »	21 »	34 »	»	»
Après 20 ans de service	36 »	42 50	2 50	40 »	44 »	52 »	20 »	32 »	»	»
Après 15 ans de service	34 »	40 40	2 40	38 »	42 »	49 »	19 »	30 »	»	»
Après 12 ans de service	32 »	38 30	2 30	36 »	40 »	47 »	18 »	29 »	»	»
Après 9 ans de service	31 »	36 20	2 20	34 »	37 »	44 »	17 »	27 »	»	»
Après 6 ans de service	29 »	34 »	2 »	32 »	35 »	42 »	16 »	26 »	»	»
Après 3 ans de service	26 »	30 80	1 80	29 »	32 »	38 »	14 »	23 »	»	»
Avant 3 ans de service	23 »	27 60	1 60	26 »	29 »	34 »	13 »	21 »	»	»
Second maître de 2e classe:										
Après 25 ans de service	35 »	41 50	2 50	39 »	43 »	51 »	19 »	31 »	»	»
Après 20 ans de service	33 »	39 40	2 40	37 »	41 »	48 »	18 »	30 »	»	»
Après 15 ans de service	31 »	37 20	2 20	35 »	38 »	45 »	17 »	28 »	»	»
Après 12 ans de service	30 »	35 10	2 10	33 »	36 »	43 »	16 »	26 »	»	»
Après 9 ans de service	28 »	33 »	2 »	31 »	34 »	40 »	15 »	25 »	»	»
Après 6 ans de service	26 »	30 80	1 80	29 »	32 »	38 »	14 »	23 »	»	»
Après 3 ans de service	24 »	28 70	1 70	27 »	30 »	35 »	13 »	22 »	»	»
Avant 3 ans de service	12 »	25 50	1 50	24 »	26 »	31 »	12 »	19 »	»	»
Quartier-maître de 1re classe:										
Après 20 ans de service	Sans changement.	31 90	1 90	30 »	Sans changement.			»	»	»
Après 15 ans de service		30 80	1 80	29 »	Idem.			»	»	»
Après 10 ans de service		28 70	1 70	27 »	Idem.			»	»	»
Après 8 ans de service		26 60	1 60	25 »	Idem.			»	»	»
Après 6 ans de service		25 50	1 50	24 »	Idem.			»	»	»
Après 4 ans de service		23 40	1 40	22 »	Idem.			»	»	»
Après 2 ans de service		21 30	1 30	20 »	Idem.			»	»	»
Avant 2 ans de service		19 10	1 10	18 »	Idem.			»	»	»
Quartier-maître de 2e classe:										
Après 20 ans de service	24 50	28 70	1 70	27 »	30 »	35 »	13 50	»	»	»
Après 15 ans de service	22 50	26 60	1 60	25 »	27 50	32 50	12 50	»	»	»
Après 10 ans de service	21 »	24 50	1 50	23 »	25 50	30 »	11 50	»	»	»
Après 8 ans de service	19 »	22 30	1 30	21 »	23 »	27 50	10 50	»	»	»
Après 2 ans de service	17 »	20 20	1 20	19 »	21 »	25 »	9 50	»	»	»
Après 1 an de service	15 50	18 10	1 10	17 »	19 »	22 »	8 50	»	»	»
Avant 1 an de service	12 »	13 80	0 80	13 »	14 50	17 »	6 50	»	»	»
Matelot breveté de 1re classe:										
Après 20 ans de service	23 50	27 60	1 60	26 »	29 »	34 »	13 »	»	»	»
Après 15 ans de service	22 »	25 50	1 50	24 »	26 50	31 »	12 »	»	»	»
Après 10 ans de service	20 »	23 40	1 40	22 »	24 »	29 »	11 »	»	»	»
Après 8 ans de service	18 »	21 30	1 30	20 »	22 »	26 »	10 »	»	»	»
Après 2 ans de service	16 »	19 10	1 10	18 »	20 »	23 50	9 »	»	»	»
Après 1 an de service	14 50	17 »	1 »	16 »	18 »	21 »	8 »	»	»	»
Avant 1 an de service	11 »	12 80	0 80	12 »	13 »	16 »	6 »	»	»	»
Matelot breveté de 2e classe:										
Après 20 ans de service	22 »	27 10	1 60	25 50	28 »	33 »	12 70	»	»	»
Après 15 ans de service	21 »	25 »	1 50	23 50	26 »	30 50	11 70	»	»	»
Après 10 ans de service	19 50	22 90	1 40	21 50	23 50	28 »	10 70	»	»	»
Après 8 ans de service	17 50	20 70	1 20	19 50	21 50	25 50	9 70	»	»	»
Après 2 ans de service	15 50	18 60	1 10	17 50	19 »	22 50	8 70	»	»	»
Après 1 an de service	14 »	16 50	1 »	15 50	17 »	20 »	7 70	»	»	»
Avant 1 an de service	10 50	12 20	0 70	11 50	12 50	15 »	5 70	»	»	»
Matelot breveté de 3e classe:										
Après 20 ans de service	22 50	26 60	1 60	25 »	27 50	32 50	12 50	»	»	»
Après 15 ans de service	20 50	24 50	1 50	23 »	25 50	30 »	11 50	»	»	»
Après 10 ans de service	19 »	22 30	1 30	21 »	23 »	27 50	10 50	»	»	»
Après 8 ans de service	17 »	20 20	1 20	19 »	21 »	24 50	9 50	»	»	»
Après 6 ans de service	15 »	18 10	1 10	17 »	18 50	22 »	8 50	»	»	»
Après 1 an de service	13 50	16 »	1 »	15 »	16 50	19 50	7 50	»	»	»
Avant 1 an de service	10 »	11 70	0 70	11 »	12 »	14 50	5 50	»	»	»
Matelot non breveté de 1re classe:										
Après 20 ans de service	22 »	26 10	1 60	24 50	27 »	32 »	12 20	»	»	»
Après 15 ans de service	20 »	23 90	1 40	22 50	24 50	29 »	11 20	»	»	»
Après 10 ans de service	18 50	21 80	1 30	20 50	22 50	26 50	10 20	»	»	»
Après 8 ans de service	16 50	19 70	1 20	18 50	20 50	24 »	9 20	»	»	»
Après 2 ans de service	15 »	17 50	1 »	16 50	18 »	21 50	8 20	»	»	»
Après 1 an de service	13 »	15 40	0 90	14 50	16 »	19 »	7 20	»	»	»
Avant 1 an de service	9 50	11 20	0 70	10 50	11 50	13 50	5 20	»	»	»
Matelot non breveté de 2e classe:										
Après 20 ans de service	21 50	25 50	1 50	24 »	26 50	31 »	12 »	»	»	»
Après 15 ans de service	20 »	23 40	1 40	22 »	24 »	28 50	11 »	»	»	»
Après 10 ans de service	18 »	21 30	1 30	20 »	22 »	26 »	10 »	»	»	»
Après 8 ans de service	16 »	19 10	1 10	18 »	20 »	23 50	9 »	»	»	»
Après 2 ans de service	14 50	17 »	1 »	16 »	17 50	21 »	8 »	»	»	»
Après 1 an de service	12 50	14 90	0 90	14 »	15 50	18 »	7 »	»	»	»
Avant 1 an de service	9 »	10 60	0 60	10 »	11 »	13 »	5 »	»	»	»

GRADES	SOLDE JOURNALIÈRE									
	Solde n° 1 nette.	Solde n° 2 brute.	Solde n° 2 retenue.	Solde n° 2 nette.	Solde n° 3 nette.	Solde n° 4 nette.	Solde n° 5 nette.	Solde n° 6 nette.	Solde spéciale aéronautique n° 1 nette.	Solde spéciale aéronautique n° 2 nette.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — MARINS DU SERVICE GÉNÉRAL *(suite).*										
2° Spécialités du pont (armuriers, radiotélégraphistes et cuisiniers non compris) *(suite).*										
Apprenti marin:										
Après 20 ans de service	11 »	12 80	0 80	12 »	13 »	15 50	6 »	»	»	»
Après 15 ans de service	10 »	11 70	0 70	11 »	12 »	14 50	5 50	»	»	»
Après 10 ans de service	9 »	10 60	0 60	10 »	11 »	13 »	5 »	»	»	»
Après 8 ans de service	8 »	9 60	0 60	9 »	10 »	11 50	4 50	»	»	»
Après 2 ans de service	7 »	8 50	0 50	8 »	9 »	10 50	4 »	»	»	»
Après 1 an de service	6 50	7 40	0 40	7 »	7 50	9 »	3 50	»	»	»
Avant 1 an de service	4 50	5 30	0 30	5 »	5 50	6 50	2 50	»	»	»
Élèves des écoles préparatoires:	2 20	2 70	0 20	2 50	2 70	3 20	1 20	»	»	»
3° Radiotélégraphistes et cuisiniers.										
Maître principal:										
Après 25 ans de service	Sans changement.	60 10	3 60	56 50	Sans changement.				»	»
Après 20 ans de service		58 »	3 50	54 50	Idem.				»	»
Après 15 ans de service		55 80	3 30	52 50	Idem.				»	»
Après 12 ans de service		53 70	3 20	50 50	Idem.				»	»
Après 9 ans de service		50 50	3 »	47 50	Idem.				»	»
Après 6 ans de service		46 30	2 80	43 50	Idem.				»	»
Après 3 ans de service		40 90	2 50	38 50	Idem.				»	»
Avant 3 ans de service		36 70	2 20	34 50	Idem.				»	»
Premier maître:										
Après 25 ans de service		52 60	3 10	49 50	Idem.				»	»
Après 20 ans de service		50 50	3 »	47 50	Idem.				»	»
Après 15 ans de service		48 40	2 90	45 50	Idem.				»	»
Après 12 ans de service		46 20	2 80	43 50	Idem.				»	»
Après 9 ans de service		44 10	2 60	41 50	Idem.				»	»
Après 6 ans de service		39 90	2 40	37 50	Idem.				»	»
Après 3 ans de service		36 70	2 20	34 50	Idem.				»	»
Avant 3 ans de service		32 40	1 90	30 50	Idem.				»	»
Maître:										
Après 25 ans de service	41 50	49 50	3 »	46 50	51 50	60 70	23 20	37 50	»	»
Après 20 ans de service	40 40	47 70	2 80	44 50	48 50	57 70	22 20	35 40	»	»
Après 15 ans de service	38 40	45 20	2 70	42 50	46 50	55 70	21 20	34 40	»	»
Après 12 ans de service	36 40	43 10	2 60	40 50	44 50	52 70	20 20	32 70	»	»
Après 9 ans de service	34 40	40 90	2 40	38 50	42 50	49 70	19 20	30 40	»	»
Après 6 ans de service	31 40	36 70	2 20	34 50	37 50	44 70	17 20	27 50	»	»
Après 3 ans de service	28 40	33 50	2 »	31 50	34 50	40 70	15 20	25 50	»	»
Avant 3 ans de service	24 40	29 20	1 80	27 50	30 50	35 70	14 20	22 40	»	»
Second maître de 1re classe:										
Après 25 ans de service	38 40	45 20	2 70	42 50	46 50	55 70	21 20	34 50	»	»
Après 20 ans de service	36 40	43 10	2 60	40 50	44 50	52 70	20 20	32 70	»	»
Après 15 ans de service	34 40	40 90	2 40	38 50	42 50	49 70	19 20	30 40	»	»
Après 12 ans de service	32 40	38 80	2 30	36 50	40 50	47 70	18 20	29 50	»	»
Après 9 ans de service	31 40	36 70	2 20	34 50	37 50	44 70	17 20	27 50	»	»
Après 6 ans de service	29 40	34 60	2 10	32 50	35 50	42 70	16 20	26 50	»	»
Après 3 ans de service	26 40	31 40	1 90	29 50	32 50	38 70	14 20	23 50	»	»
Avant 3 ans de service	23 40	28 20	1 70	26 50	29 50	34 70	13 20	21 50	»	»
Second maître de 2e classe:										
Après 25 ans de service	35 30	41 80	2 50	39 50	43 40	51 40	19 20	31 10	»	»
Après 20 ans de service	33 30	39 70	2 40	37 50	41 40	48 40	18 20	30 20	»	»
Après 15 ans de service	31 30	37 50	2 20	35 30	38 40	45 40	17 20	28 30	»	»
Après 12 ans de service	30 30	35 40	2 10	33 30	36 40	43 40	16 20	26 30	»	»
Après 9 ans de service	28 30	33 30	2 »	31 30	34 40	40 40	15 20	25 30	»	»
Après 6 ans de service	26 30	31 20	1 90	29 30	32 40	38 40	14 20	24 30	»	»
Après 3 ans de service	24 30	29 »	1 70	27 30	30 40	35 40	13 20	22 30	»	»
Avant 3 ans de service	22 30	25 80	1 50	24 30	26 40	31 40	12 20	19 20	»	»
Quartier-maître de 1re classe:										
Après 20 ans de service	Sans changement.	32 50	1 90	30 60	Sans changement.				»	»
Après 15 ans de service		31 50	1 90	29 60	Idem.				»	»
Après 10 ans de service		29 40	1 80	27 60	Idem.				»	»
Après 8 ans de service		27 20	1 60	25 60	Idem.				»	»
Après 6 ans de service		26 20	1 60	24 60	Idem.				»	»
Après 4 ans de service		25 10	1 50	23 60	Idem.				»	»
Après 2 ans de service		24 90	1 30	20 60	Idem.				»	»
Avant 2 ans de service		19 80	1 20	18 60	Idem.				»	»
Quartier-maître de 2e classe:										
Après 20 ans de service	25 10	29 40	1 80	27 60	31 50	36 50	13 80	»	»	»
Après 15 ans de service	23 10	27 20	1 60	25 60	29 »	34 »	12 80	»	»	»
Après 10 ans de service	21 60	25 10	1 50	23 60	27 »	31 50	11 80	»	»	»
Après 8 ans de service	19 60	23 »	1 30	21 60	24 50	29 »	10 80	»	»	»
Après 2 ans de service	17 60	20 80	1 20	19 60	22 50	26 50	9 80	»	»	»
Après 1 an de service	16 10	18 70	1 10	17 60	20 50	23 50	8 80	»	»	»
Avant 1 an de service	12 60	14 50	0 90	13 60	16 »	18 50	6 80	»	»	»

GRADES	SOLDE JOURNALIERE									
	Solde n° 1 nette.	Solde n° 2			Solde n° 3 nette.	Solde n° 4 nette.	Solde n° 5 nette.	Solde n° 6 nette.	Solde spéciale aéronautique.	
		brute.	retenue.	nette.					n° 1 nette.	n° 2 nette.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — **MARINS DU SERVICE GENERAL** (*suite*).										
3° **Radiotélégraphistes et cuisiniers** (*suite*).										
Matelot breveté de 1re classe:										
Après 20 ans de service	23 70	28 10	1 70	26 40	29 40	34 40	13 10	»	»	»
Après 15 ans de service	22 20	25 90	1 50	24 40	26 90	31 40	12 10	»	»	»
Après 10 ans de service	20 20	23 80	1 40	22 40	24 40	29 40	11 10	»	»	»
Après 8 ans de service	18 20	21 70	1 30	20 40	22 40	26 40	10 10	»	»	»
Après 2 ans de service	16 20	19 60	1 20	18 40	20 40	23 90	9 40	»	»	»
Après 1 an de service	14 70	17 40	1 »	16 40	18 40	21 40	8 10	»	»	»
Avant 1 an de service	11 20	13 20	0 80	12 40	13 40	16 40	6 10	»	»	»
Matelot breveté de 2e classe:										
Après 20 ans de service	23 10	27 40	1 60	25 80	28 30	33 30	12 80	»	»	»
Après 15 ans de service	21 10	25 30	1 50	23 80	26 30	30 80	11 80	»	»	»
Après 10 ans de service	19 60	23 20	1 40	21 80	23 80	28 30	10 80	»	»	»
Après 8 ans de service	17 60	21 10	1 30	19 80	21 80	25 80	9 80	»	»	»
Après 2 ans de service	15 60	18 90	1 10	17 80	19 30	22 80	8 80	»	»	»
Après 1 an de service	14 10	16 80	1 »	15 80	17 30	20 30	7 80	»	»	»
Avant 1 an de service	10 60	12 50	0 70	11 80	12 80	15 30	5 80	»	»	»
Matelot breveté de 3e classe:										
Après 20 ans de service	22 50	26 80	1 60	25 20	27 70	32 70	12 50	»	»	»
Après 15 ans de service	20 50	24 70	1 50	23 20	25 70	30 20	11 50	»	»	»
Après 10 ans de service	19 »	22 50	1 30	21 20	23 20	27 70	10 50	»	»	»
Après 8 ans de service	17 »	20 10	1 20	19 20	21 20	24 70	9 50	»	»	»
Après 2 ans de service	15 »	18 30	1 10	17 20	18 70	22 20	8 50	»	»	»
Après 1 an de service	13 50	16 20	1 »	15 20	16 70	19 70	7 50	»	»	»
Avant 1 an de service	10 »	11 90	0 70	11 20	12 20	14 70	5 50	»	»	»
4° **Pilotes de la flotte et hydrographes.**										
Maître principal:										
Après 25 ans de service	Sans changement.	60 50	3 60	56 90	Sans changement.				»	»
Après 20 ans de service		58 40	3 50	54 90	Idem.				»	»
Après 15 ans de service		56 30	3 40	52 90	Idem.				»	»
Après 12 ans de service		54 10	3 20	50 90	Idem.				»	»
Après 9 ans de service		51 »	3 10	47 90	Idem.				»	»
Après 6 ans de service		46 70	2 80	43 90	Idem.				»	»
Après 3 ans de service		41 40	2 50	38 90	Idem.				»	»
Avant 3 ans de service		37 10	2 20	34 90	Idem.				»	»
Premier maître:										
Après 25 ans de service		52 90	3 20	49 70	Idem.				»	»
Après 20 ans de service		50 70	3 »	47 70	Idem.				»	»
Après 15 ans de service		48 60	2 90	45 70	Idem.				»	»
Après 12 ans de service		46 50	2 80	43 70	Idem.				»	»
Après 9 ans de service		44 40	2 70	41 70	Idem.				»	»
Après 6 ans de service		40 10	2 50	37 70	Idem.				»	»
Après 3 ans de service		36 90	2 20	34 70	Idem.				»	»
Avant 3 ans de service		32 70	2 »	30 70	Idem.				»	»
Maître:										
Après 25 ans de service	41 90	49 60	3 »	46 60	52 60	62 »	23 30	37 30	»	»
Après 20 ans de service	40 10	47 40	2 80	44 60	50 50	59 30	22 30	35 70	»	»
Après 15 ans de service	38 30	45 30	2 70	42 60	48 10	56 60	21 30	34 10	»	»
Après 12 ans de service	36 50	43 20	2 60	40 60	45 90	54 »	20 30	32 50	»	»
Après 9 ans de service	34 70	41 10	2 50	38 60	43 60	51 30	19 30	30 90	»	»
Après 6 ans de service	31 10	36 80	2 20	34 60	39 10	46 »	17 30	27 70	»	»
Après 3 ans de service	28 40	33 60	2 »	31 60	35 70	42 »	15 80	25 30	»	»
Avant 3 ans de service	24 80	29 40	1 80	27 60	31 20	36 70	13 80	22 10	»	»
Second maître de 1re classe:										
Après 25 ans de service	38 30	45 30	2 70	42 60	48 10	57 60	21 30	34 »	»	»
Après 20 ans de service	36 50	43 20	2 60	40 60	45 90	54 »	20 30	32 40	»	»
Après 15 ans de service	34 70	41 10	2 50	38 60	43 60	51 30	19 30	30 80	»	»
Après 12 ans de service	32 90	38 80	2 70	36 60	41 30	48 70	18 30	29 20	»	»
Après 9 ans de service	31 10	36 80	2 20	34 60	39 10	46 »	17 30	27 60	»	»
Après 6 ans de service	29 30	34 70	2 10	32 60	36 80	43 50	16 30	26 »	»	»
Après 3 ans de service	26 60	31 50	1 90	29 60	33 40	39 30	14 80	23 60	»	»
Avant 3 ans de service	23 90	28 30	1 70	26 60	30 »	35 40	13 30	21 20	»	»
Second maître de 2e classe:										
Après 25 ans de service	35 50	42 »	2 50	39 50	44 60	52 50	19 70	31 60	»	»
Après 20 ans de service	33 70	39 90	2 40	37 50	42 40	49 90	18 70	30 »	»	»
Après 15 ans de service	31 90	37 80	2 30	35 50	40 10	47 20	17 70	28 40	»	»
Après 12 ans de service	30 10	35 60	2 10	33 50	37 80	44 50	16 70	26 80	»	»
Après 9 ans de service	28 30	33 50	2 »	31 50	35 60	41 80	15 70	25 20	»	»
Après 6 ans de service	26 50	31 40	1 90	29 50	33 30	39 20	14 70	23 60	»	»
Après 3 ans de service	24 70	29 30	1 80	27 50	31 10	36 60	13 70	22 »	»	»
Avant 3 ans de service	22 »	26 10	1 60	24 50	27 70	32 60	12 20	19 60	»	»

GRADES	SOLDE JOURNALIERE									
	Solde n° 1 nette.	Solde n° 2 brute.	Solde n° 2 retenue.	Solde n° 2 nette.	Solde n° 3 nette.	Solde n° 4 nette.	Solde n° 5 nette.	Solde n° 6 nette.	Solde spéciale aéronautique. n° 1 nette.	Solde spéciale aéronautique. n° 2 nette.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.

A. — MARINS DU SERVICE GENERAL *(suite)*.

5° Mécaniciens, chauffeurs, armuriers et personnel navigant de l'aéronautique.

Maître principal:										
Après 25 ans de service	Sans changement.	61 70	3 70	58 »	Sans changement.					
Après 20 ans de service		59 60	3 60	56 »	Idem.					
Après 15 ans de service		57 40	3 40	54 »	Idem.					
Après 12 ans de service		55 30	3 30	52 »	Idem.					
Après 9 ans de service		52 10	3 10	49 »	Idem.					
Après 6 ans de service		47 90	2 90	45 »	Idem.					
Après 3 ans de service		42 50	2 50	40 »	Idem.					
Avant 3 ans de service		38 30	2 30	36 »	Idem.					
Premier maître:										
Après 25 ans de service		54 20	3 20	51 »	Idem.					
Après 20 ans de service		52 10	3 10	49 »	Idem.					
Après 15 ans de service		50 »	3 »	47 »	Idem.					
Après 12 ans de service		47 90	2 90	45 »	Idem.					
Après 9 ans de service		45 70	2 70	43 »	Idem.					
Après 6 ans de service		41 50	2 50	39 »	Idem.					
Après 3 ans de service		38 30	2 30	36 »	Idem.					
Avant 3 ans de service		34 »	2 »	32 »	Idem.					
Maître:										
Après 25 ans de service	52 »	50 »	3 »	47 »	54 »	63 »	23 »	38 »	65 »	74 »
Après 20 ans de service	50 »	47 90	2 90	45 »	52 »	61 »	22 »	36 »	63 »	72 »
Après 15 ans de service	48 »	45 70	2 70	43 »	49 »	58 »	21 »	34 »	60 »	69 »
Après 12 ans de service	47 »	43 60	2 60	41 »	47 »	56 »	20 »	33 »	58 »	66 »
Après 9 ans de service	45 »	41 50	2 50	39 »	45 »	52 »	19 »	31 »	56 »	64 »
Après 6 ans de service	41 »	37 20	2 20	35 »	40 »	47 »	17 »	28 »	51 »	58 »
Après 3 ans de service	39 »	34 »	2 »	32 »	37 »	43 »	16 »	26 »	48 »	54 »
Avant 3 ans de service	37 »	29 80	1 80	28 »	32 »	38 »	14 »	22 »	43 »	49 »
Second maître de 1re classe:										
Après 25 ans de service	39 »	45 70	2 70	43 »	49 »	58 »	21 »	34 »	60 »	69 »
Après 20 ans de service	37 »	43 60	2 60	41 »	47 »	55 »	20 »	33 »	58 »	66 »
Après 15 ans de service	35 »	41 50	2 50	39 »	45 »	53 »	19 »	31 »	56 »	64 »
Après 12 ans de service	33 »	39 40	2 40	37 »	43 »	50 »	18 »	30 »	54 »	61 »
Après 9 ans de service	31 »	37 20	2 20	35 »	40 »	47 »	17 »	28 »	51 »	58 »
Après 6 ans de service	30 »	35 10	2 10	33 »	38 »	45 »	16 »	25 »	49 »	56 »
Après 3 ans de service	27 »	31 90	1 90	30 »	34 »	40 »	15 »	24 »	45 »	51 »
Avant 3 ans de service	25 »	28 70	1 70	27 »	31 »	36 »	13 »	22 »	42 »	47 »
Second maître de 2e classe:										
Après 25 ans de service	36 »	42 50	2 50	40 »	46 »	54 »	20 »	32 »	57 »	65 »
Après 20 ans de service	34 »	40 40	2 40	38 »	44 »	51 »	19 »	30 »	55 »	62 »
Après 15 ans de service	32 »	38 30	2 30	36 »	41 »	49 »	18 »	28 »	52 »	60 »
Après 12 ans de service	31 »	36 20	2 20	34 »	39 »	46 »	17 »	27 »	50 »	57 »
Après 9 ans de service	29 »	34 »	2 »	32 »	37 »	43 »	16 »	25 »	48 »	54 »
Après 6 ans de service	27 »	31 90	1 90	30 »	35 »	40 »	15 »	24 »	45 »	51 »
Après 3 ans de service	25 »	29 80	1 80	28 »	32 »	38 »	14 »	22 »	43 »	49 »
Avant 3 ans de service	24 »	26 60	1 60	25 »	29 »	34 »	12 »	20 »	40 »	45 »
Quartier-maître de 1re classe:										
Après 20 ans de service	Sans changement.	33 »	2 »	31 »	Sans changement.					
Après 15 ans de service		31 90	1 90	30 »	Idem.					
Après 10 ans de service		29 80	1 80	28 »	Idem.					
Après 8 ans de service		27 60	1 60	26 »	Idem.					
Après 6 ans de service		26 60	1 60	25 »	Idem.					
Après 4 ans de service		24 50	1 50	23 »	Idem.					
Après 2 ans de service		22 30	1 30	21 »	Idem.					
Avant 2 ans de service		20 20	1 20	19 »	Idem.					
Quartier-maître de 2e classe:										
Après 20 ans de service	25 »	29 80	1 80	28 »	32 »	38 »	14 »	»	41 »	47 »
Après 15 ans de service	23 50	27 70	1 70	26 »	30 »	35 »	13 »	»	39 »	44 »
Après 10 ans de service	22 »	25 50	1 50	24 »	28 »	32 50	12 »	»	37 »	41 »
Après 8 ans de service	20 »	23 40	1 40	22 »	25 50	30 »	11 »	»	34 »	39 »
Après 2 ans de service	18 »	21 30	1 30	20 »	23 »	27 »	10 »	»	32 »	36 »
Après 1 an de service	16 »	19 10	1 10	18 »	21 »	24 50	9 »	»	29 »	33 »
Avant 1 an de service	13 »	14 90	0 90	14 »	16 »	19 »	7 »	»	25 »	28 »
Matelot breveté de 1re classe:										
Après 20 ans de service	24 50	28 70	1 70	27 »	31 »	36 50	13 50	»	39 »	44 »
Après 15 ans de service	22 50	26 60	1 60	25 »	29 »	34 »	12 50	»	37 »	42 »
Après 10 ans de service	21 »	24 50	1 50	23 »	26 50	31 »	11 50	»	34 »	39 »
Après 8 ans de service	19 »	22 30	1 30	21 »	24 »	28 50	10 50	»	32 »	36 »
Après 2 ans de service	17 »	20 20	1 20	19 »	22 »	26 »	9 50	»	30 »	34 »
Après 1 an de service	15 50	18 10	1 10	17 »	19 50	23 »	8 50	»	28 »	31 »
Avant 1 an de service	12 »	13 80	0 80	13 »	15 »	17 50	6 50	»	23 »	26 »
Matelot breveté de 2e classe:										
Après 20 ans de service	24 »	28 20	1 70	26 50	30 50	36 »	13 20	»	38 50	43 50
Après 15 ans de service	22 »	25 10	1 60	24 50	28 »	33 »	12 20	»	36 50	40 50
Après 10 ans de service	20 »	22 90	1 40	23 50	26 »	30 50	11 20	»	33 50	38 50
Après 8 ans de service	18 50	21 80	1 30	20 50	23 50	27 50	10 20	»	31 50	35 50
Après 2 ans de service	16 50	19 70	1 20	18 50	21 50	25 »	9 20	»	29 50	32 50
Après 1 an de service	15 »	17 50	1 »	16 50	19 »	22 50	8 20	»	26 50	30 50
Avant 1 an de service	11 »	13 30	0 80	12 50	14 50	17 »	6 20	»	22 50	24 50

GRADES	SOLDE JOURNALIERE										
	Solde n° 1 nette.	Solde n° 2			Solde n° 3 nette.	Solde n° 4 nette.	Solde n° 5 nette.	Solde n° 6 nette.	Solde spéciale aéronautique.		
		brute.	retenue.	nette.					n° 1 nette.	n° 2 nette.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	

A. — MARINS DU SERVICE GENERAL (*suite*).

1° Mécaniciens, chauffeurs, armuriers et personnel navigant de l'aéronautique (*suite*).

Matelot breveté de 3e classe:											
Après 20 ans de service	23 50	27 60	1 60	26 »	30 »	35 »	13 »	»	38 »	12 »	
Après 15 ans de service	21 50	25 50	1 50	24 »	27 50	32 50	12 »	»	36 »	40 »	
Après 10 ans de service	20 »	23 50	1 40	22 »	25 50	29 50	11 »	»	33 »	38 »	
Après 8 ans de service	18 »	21 30	1 30	20 »	23 »	27 »	10 »	»	31 »	35 »	
Après 2 ans de service	16 »	19 10	1 10	18 »	20 50	24 50	9 »	»	29 »	32 »	
Après 1 an de service	14 50	17 »	1 »	16 »	18 50	21 50	8 »	»	26 »	30 »	
Avant 1 an de service	11 »	12 80	0 80	12 »	14 »	16 »	6 »	»	22 »	25 »	
Matelot non breveté de 1re classe:											
Après 20 ans de service	»	»	»	»	»	»	»	»	36 50	40 50	
Après 15 ans de service	»	»	»	»	»	»	»	»	33 50	38 50	
Après 10 ans de service	»	»	»	»	»	»	»	»	31 50	35 50	
Après 8 ans de service	»	»	»	»	»	»	»	»	29 50	33 50	
Après 2 ans de service	»	»	»	»	»	»	»	»	26 50	30 50	
Après 1 an de service	»	»	»	»	»	»	»	»	24 50	27 50	
Avant 1 an de service	»	»	»	»	»	»	»	»	19 50	21 50	
Matelot non breveté de 2e classe:											
Après 20 ans de service	»	»	»	»	»	»	»	»	36 »	40 »	
Après 15 ans de service	»	»	»	»	»	»	»	»	33 »	38 »	
Après 10 ans de service	»	»	»	»	»	»	»	»	31 »	35 »	
Après 8 ans de service	»	»	»	»	»	»	»	»	29 »	32 »	
Après 2 ans de service	»	»	»	»	»	»	»	»	26 »	30 »	
Après 1 an de service	»	»	»	»	»	»	»	»	24 »	27 »	
Avant 1 an de service	»	»	»	»	»	»	»	»	19 »	21 »	

B. — MARINS EMPLOYES EXCLUSIVEMENT DANS LES SERVICES A TERRE ET DESIGNES PAR LE SECRETAIRE D'ETAT (1)

1° Spécialités du pont.

Maître principal:											
Après 25 ans de service	Sans changement.	57 10	3 10	54 »	Sans changement.					»	»
Après 20 ans de service		55 30	3 30	52 »	Idem.					»	»
Après 15 ans de service		53 20	3 20	50 »	Idem.					»	»
Après 12 ans de service		51 10	3 10	48 »	Idem.					»	»
Après 9 ans de service		47 90	2 90	45 »	Idem.					»	»
Après 6 ans de service		43 60	2 60	41 »	Idem.					»	»
Après 3 ans de service		38 30	2 30	36 »	Idem.					»	»
Avant 3 ans de service		34 »	2 »	32 »	Idem.					»	»
Premier maître:											
Après 25 ans de service		50 »	3 »	47 »	Idem.					»	»
Après 20 ans de service		47 90	2 90	45 »	Idem.					»	»
Après 15 ans de service		45 70	2 70	43 »	Idem.					»	»
Après 12 ans de service		43 60	2 60	41 »	Idem.					»	»
Après 9 ans de service		41 50	2 50	39 »	Idem.					»	»
Après 6 ans de service		37 30	2 30	35 »	Idem.					»	»
Après 3 ans de service		34 »	2 »	32 »	Idem.					»	»
Avant 3 ans de service		29 80	1 80	28 »	Idem.					»	»
Maître:											
Après 25 ans de service	40 »	46 80	2 80	44 »	48 »	57 »	22 »	35 »	»	»	
Après 20 ans de service	38 »	44 70	2 70	42 »	46 »	55 »	21 »	34 »	»	»	
Après 15 ans de service	36 »	42 50	2 50	40 »	44 »	52 »	20 »	32 »	»	»	
Après 12 ans de service	34 »	40 40	2 40	38 »	42 »	49 »	19 »	30 »	»	»	
Après 9 ans de service	32 »	38 30	2 30	36 »	40 »	47 »	18 »	29 »	»	»	
Après 6 ans de service	29 »	34 »	2 »	32 »	35 »	42 »	16 »	26 »	»	»	
Après 3 ans de service	26 »	30 80	1 80	29 »	32 »	38 »	14 »	23 »	»	»	
Avant 3 ans de service	23 »	26 60	1 60	25 »	27 »	32 »	13 »	20 »	»	»	
Second maître de 1re classe:											
Après 25 ans de service	36 »	42 50	2 50	40 »	44 »	52 »	20 »	32 »	»	»	
Après 20 ans de service	34 »	40 40	2 40	38 »	42 »	49 »	19 »	30 »	»	»	
Après 15 ans de service	32 »	38 30	2 30	36 »	40 »	47 »	18 »	29 »	»	»	
Après 12 ans de service	31 »	36 20	2 20	34 »	37 »	44 »	17 »	27 »	»	»	
Après 9 ans de service	29 »	34 »	2 »	32 »	35 »	42 »	16 »	26 »	»	»	
Après 6 ans de service	27 »	31 90	1 90	30 »	33 »	39 »	15 »	24 »	»	»	
Après 3 ans de service	25 »	28 70	1 70	27 »	30 »	35 »	13 »	22 »	»	»	
Avant 3 ans de service	22 »	25 50	1 50	24 »	26 »	31 »	12 »	19 »	»	»	
Second maître de 2e classe:											
Après 25 ans de service	33 »	39 30	2 30	37 »	41 »	48 »	18 »	30 »	»	»	
Après 20 ans de service	31 »	37 10	2 10	35 »	38 »	45 »	17 »	28 »	»	»	
Après 15 ans de service	30 »	35 10	2 10	33 »	36 »	43 »	16 »	26 »	»	»	
Après 12 ans de service	28 »	33 »	2 »	31 »	34 »	40 »	15 »	25 »	»	»	
Après 9 ans de service	26 »	30 80	1 80	29 »	32 »	38 »	14 »	23 »	»	»	
Après 6 ans de service	25 »	28 70	1 70	27 »	30 »	35 »	13 »	22 »	»	»	
Après 3 ans de service	23 »	26 60	1 60	25 »	27 »	32 »	12 »	20 »	»	»	
Avant 3 ans de service	20 »	23 50	1 50	22 »	24 »	29 »	11 »	18 »	»	»	

(1) NOTA. — Sans changement.
Observations. — Sans changement

GRADES	SOLDE JOURNALIERE									
	Solde n° 1 nette.	Solde n° 2 brute.	Solde n° 2 retenue.	Solde n° 2 nette.	Solde n° 3 nette.	Solde n° 4 nette.	Solde n° 5 nette.	Solde n° 6 nette.	Solde spéciale aéronautique n° 1 nette.	Solde spéciale aéronautique n° 2 nette.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I. — MARINS EMPLOYES EXCLUSIVEMENT DANS LES SERVICES A TERRE ET DESIGNES PAR LE SECRETAIRE D'ETAT (suite).										
1° Spécialités du pont (*suite*).										
Quartier-maître de 1re classe:										
Après 20 ans de service	Sans changement.	30 80	1 80	29 »	Sans changement.			»	»	»
Après 15 ans de service		29 80	1 80	28 »	Idem.			»	»	»
Après 10 ans de service		27 70	1 70	26 »	Idem.			»	»	»
Après 8 ans de service		25 50	1 50	24 »	Idem.			»	»	»
Après 6 ans de service		24 50	1 50	23 »	Idem.			»	»	»
Après 4 ans de service		22 30	1 30	21 »	Idem.			»	»	»
Après 2 ans de service		20 20	1 20	19 »	Idem.			»	»	»
Avant 2 ans de service		18 10	1 10	17 »	Idem.			»	»	»
Quartier-maître de 2e classe:										
Après 20 ans de service	23 40	27 60	1 60	26 »	28 60	33 80	13 »	»	»	»
Après 15 ans de service	21 60	25 50	1 50	24 »	26 30	31 20	12 »	»	»	»
Après 10 ans de service	19 80	23 40	1 40	22 »	24 20	28 60	11 »	»	»	»
Après 8 ans de service	18 »	21 30	1 30	20 »	22 »	26 »	10 »	»	»	»
Après 2 ans de service	16 20	19 10	1 10	18 »	19 80	23 40	9 »	»	»	»
Après 1 an de service	14 40	17 »	1 »	16 »	17 60	20 80	8 »	»	»	»
Avant 1 an de service	10 80	12 80	0 80	12 »	13 20	15 60	6 »	»	»	»
Matelot breveté de 1re classe:										
Après 20 ans de service	22 50	26 60	1 60	25 »	27 50	32 50	12 50	»	»	»
Après 15 ans de service	20 70	24 50	1 50	23 »	25 30	29 90	11 50	»	»	»
Après 10 ans de service	18 90	22 30	1 30	21 »	23 10	27 30	10 50	»	»	»
Après 8 ans de service	17 10	20 20	1 20	19 »	20 90	24 70	9 50	»	»	»
Après 2 ans de service	15 30	18 10	1 10	17 »	18 70	22 10	8 50	»	»	»
Après 1 an de service	13 50	16 »	1 »	15 »	16 50	19 50	7 50	»	»	»
Avant 1 an de service	9 90	11 70	0 70	11 »	12 10	14 30	5 50	»	»	»
Matelot breveté de 2e classe:										
Après 20 ans de service	22 »	26 10	1 60	24 50	26 90	31 80	12 20	»	»	»
Après 15 ans de service	20 20	23 90	1 40	22 50	24 70	29 20	11 23	»	»	»
Après 10 ans de service	18 40	21 80	1 30	20 50	22 50	26 60	10 20	»	»	»
Après 8 ans de service	16 60	19 70	1 20	18 50	20 30	24 »	9 20	»	»	»
Après 2 ans de service	14 80	17 50	1 »	16 50	18 10	21 40	8 20	»	»	»
Après 1 an de service	13 »	15 40	0 80	14 50	15 90	18 80	7 20	»	»	»
Avant 1 an de service	9 40	11 20	0 70	10 50	11 50	13 60	5 20	»	»	»
Matelot breveté de 3e classe:										
Après 20 ans de service	21 60	25 50	1 50	24 »	26 40	31 20	12 »	»	»	»
Après 15 ans de service	19 80	23 40	1 40	22 »	24 20	28 60	11 »	»	»	»
Après 10 ans de service	18 »	21 30	1 30	20 »	22 »	26 »	10 »	»	»	»
Après 8 ans de service	16 20	19 10	1 10	18 »	19 80	23 40	9 »	»	»	»
Après 2 ans de service	14 40	17 »	1 »	16 »	17 60	20 80	8 »	»	»	»
Après 1 an de service	12 60	14 90	0 90	14 »	15 40	18 20	7 »	»	»	»
Avant 1 an de service	9 »	10 60	0 60	10 »	11 »	13 »	5 »	»	»	»
Matelot non breveté de 1re classe:										
Après 20 ans de service	21 10	25 »	1 50	23 50	25 80	30 50	11 70	»	»	»
Après 15 ans de service	19 30	22 90	1 40	21 50	23 60	27 90	10 70	»	»	»
Après 10 ans de service	17 50	20 70	1 20	19 50	21 40	25 30	9 70	»	»	»
Après 8 ans de service	15 70	18 60	1 10	17 50	19 20	22 70	8 70	»	»	»
Après 2 ans de service	13 90	16 50	1 »	15 50	17 »	20 10	7 70	»	»	»
Après 1 an de service	12 10	14 40	0 90	13 50	14 80	17 50	6 70	»	»	»
Avant 1 an de service	8 50	10 10	0 60	9 50	10 40	12 30	4 70	»	»	»
Matelot non breveté de 2e classe:										
Après 20 ans de service	20 70	24 50	1 50	23 »	25 30	29 90	11 50	»	»	»
Après 15 ans de service	18 90	22 30	1 30	21 »	23 10	27 30	10 50	»	»	»
Après 10 ans de service	17 10	20 20	1 20	19 »	20 90	24 70	9 50	»	»	»
Après 8 ans de service	15 30	18 10	1 10	17 »	18 70	22 10	8 50	»	»	»
Après 2 ans de service	13 50	15 90	0 90	15 »	16 50	19 50	7 50	»	»	»
Après 1 an de service	11 70	13 80	0 80	13 »	14 30	16 90	6 50	»	»	»
Avant 1 an de service	8 10	9 60	0 60	9 »	9 90	11 70	4 50	»	»	»
2° Mécaniciens et chauffeurs.										
Maître principal:										
Après 25 ans de service	Sans changement.	61 60	3 60	57 »	Sans changement.			»	»	»
Après 20 ans de service		58 50	3 50	55 »	Idem.			»	»	»
Après 15 ans de service		56 40	3 40	53 »	Idem.			»	»	»
Après 12 ans de service		54 30	3 30	51 »	Idem.			»	»	»
Après 9 ans de service		51 10	3 10	48 »	Idem.			»	»	»
Après 6 ans de service		46 70	2 80	44 »	Idem.			»	»	»
Après 3 ans de service		41 50	2 50	39 »	Idem.			»	»	»
Avant 3 ans de service		37 20	2 20	35 »	Idem.			»	»	»
Premier maître:										
Après 25 ans de service		53 20	3 20	50 »	Idem.			»	»	»
Après 20 ans de service		51 10	3 10	48 »	Idem.			»	»	»
Après 15 ans de service		48 90	2 90	46 »	Idem.			»	»	»
Après 12 ans de service		46 80	2 80	44 »	Idem.			»	»	»
Après 9 ans de service		44 70	2 70	42 »	Idem.			»	»	»
Après 6 ans de service		40 40	2 40	38 »	Idem.			»	»	»
Après 3 ans de service		37 20	2 20	35 »	Idem.			»	»	»
Avant 3 ans de service		33 »	2 »	31 »	Idem.			»	»	»

GRADES	SOLDE JOURNALIERE									
	Solde n° 1 nette.	Solde n° 2 brute.	Solde n° 2 retenue.	Solde n° 2 nette.	Solde n° 3 nette.	Solde n° 4 nette.	Solde n° 5 nette.	Solde n° 6 nette.	Solde spéciale aéronautique n° 1 nette.	Solde spéciale aéronautique n° 2 nette.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.

B. — MARINS EMPLOYES EXCLUSIVEMENT DANS LES SERVICES A TERRE ET DESIGNES PAR LE SECRETAIRE D'ETAT (*suite*).

2° Mécaniciens et chauffeurs (*suite*).

Maître:										
Après 25 ans de service	30 »	47 90	2 90	45 »	52 »	58 »	22 »	36 »	»	»
Après 20 ans de service	29 »	45 70	2 70	43 »	49 »	56 »	21 »	34 »	»	»
Après 15 ans de service	27 »	43 60	2 60	41 »	47 »	53 »	20 »	33 »	»	»
Après 12 ans de service	26 »	41 50	2 50	39 »	45 »	51 »	19 »	31 »	»	»
Après 9 ans de service	25 »	39 40	2 40	37 »	42 »	48 »	18 »	30 »	»	»
Après 6 ans de service	24 »	37 30	2 30	35 »	40 »	45 »	17 »	28 »	»	»
Après 3 ans de service	23 »	35 10	2 10	33 »	38 »	43 »	16 »	26 »	»	»
Avant 3 ans de service	22 »	33 »	2 »	31 »	36 »	40 »	15 »	25 »	»	»
Second maître de 1re classe:										
Après 25 ans de service	27 »	43 60	2 60	41 »	47 »	53 »	20 »	33 »	»	»
Après 20 ans de service	26 »	41 50	2 50	39 »	45 »	51 »	19 »	31 »	»	»
Après 15 ans de service	25 »	39 40	2 40	37 »	43 »	48 »	18 »	30 »	»	»
Après 12 ans de service	24 »	37 20	2 20	35 »	40 »	45 »	17 »	28 »	»	»
Après 9 ans de service	23 »	35 10	2 10	33 »	38 »	43 »	16 »	26 »	»	»
Après 6 ans de service	22 »	33 »	2 »	31 »	36 »	40 »	15 »	25 »	»	»
Après 3 ans de service	21 »	29 80	1 80	28 »	32 »	36 »	14 »	22 »	»	»
Avant 3 ans de service	20 »	27 60	1 60	26 »	30 »	34 »	13 »	21 »	»	»
Second maître de 2e classe:										
Après 25 ans de service	24 »	30 40	2 30	28 »	44 »	49 »	19 »	30 »	»	»
Après 20 ans de service	23 »	28 30	2 20	26 »	41 »	47 »	18 »	29 »	»	»
Après 15 ans de service	21 »	26 20	2 20	24 »	39 »	44 »	17 »	27 »	»	»
Après 12 ans de service	20 »	24 »	2 »	22 »	37 »	42 »	16 »	26 »	»	»
Après 9 ans de service	19 »	21 90	1 90	20 »	34 »	39 »	15 »	24 »	»	»
Après 6 ans de service	18 »	20 80	1 80	19 »	32 »	36 »	14 »	22 »	»	»
Après 3 ans de service	17 »	27 60	1 60	26 »	30 »	34 »	13 »	21 »	»	»
Avant 3 ans de service	21 »	25 50	1 50	23 »	27 »	30 »	11 »	18 »	»	»
Quartier-maître de 1re classe:										
Après 20 ans de service	Sans changement.	31 90	1 90	30 »	Sans changement.			»	»	»
Après 15 ans de service		30 80	1 80	29 »	Idem.			»	»	»
Après 10 ans de service		28 70	1 70	27 »	Idem.			»	»	»
Après 8 ans de service		26 60	1 60	25 »	Idem.			»	»	»
Après 6 ans de service		25 50	1 50	24 »	Idem.			»	»	»
Après 4 ans de service		23 40	1 40	22 »	Idem.			»	»	»
Après 2 ans de service		21 30	1 30	20 »	Idem.			»	»	»
Avant 2 ans de service		19 10	1 10	18 »	Idem.			»	»	»
Quartier-maître de 2e classe:										
Après 20 ans de service	24 30	28 70	1 70	27 »	31 »	35 10	13 50	»	»	»
Après 15 ans de service	22 50	26 60	1 60	25 »	28 70	32 50	12 50	»	»	»
Après 10 ans de service	20 70	24 50	1 50	23 »	26 50	29 90	11 50	»	»	»
Après 8 ans de service	18 80	22 30	1 50	21 »	24 10	27 30	10 50	»	»	»
Après 2 ans de service	17 10	20 20	1 20	19 »	21 80	24 70	9 50	»	»	»
Après 1 an de service	15 30	18 10	1 10	17 »	19 50	22 10	8 50	»	»	»
Avant 1 an de service	11 70	13 80	0 80	13 »	15 90	16 10	6 50	»	»	»
Matelot breveté de 1re classe:										
Après 20 ans de service	23 40	27 60	1 60	26 »	29 90	33 80	13 »	»	»	»
Après 15 ans de service	21 60	25 50	1 50	24 »	27 60	31 20	12 »	»	»	»
Après 10 ans de service	19 80	23 40	1 40	22 »	25 30	28 60	11 »	»	»	»
Après 8 ans de service	18 »	21 30	1 30	20 »	23 »	26 »	10 »	»	»	»
Après 2 ans de service	16 20	19 10	1 10	18 »	20 70	23 40	9 »	»	»	»
Après 1 an de service	14 50	17 »	1 »	16 »	18 40	20 80	8 »	»	»	»
Avant 1 an de service	10 80	12 80	0 80	12 »	13 80	15 60	6 »	»	»	»
Matelot breveté de 2e classe:										
Après 20 ans de service	22 80	27 10	1 60	25 50	29 30	33 10	12 70	»	»	»
Après 15 ans de service	21 10	25 »	1 50	23 50	27 »	30 50	11 70	»	»	»
Après 10 ans de service	19 30	22 90	1 40	21 50	24 70	27 90	10 70	»	»	»
Après 8 ans de service	17 50	20 70	1 20	19 50	22 40	25 30	9 70	»	»	»
Après 2 ans de service	15 70	18 60	1 10	17 50	20 10	22 70	8 70	»	»	»
Après 1 an de service	13 20	16 50	1 »	15 50	17 80	20 10	7 70	»	»	»
Avant 1 an de service	10 30	12 20	0 70	11 50	13 20	14 90	5 70	»	»	»
Matelot breveté de 3e classe:										
Après 20 ans de service	22 50	26 60	1 60	25 »	28 70	32 50	12 50	»	»	»
Après 15 ans de service	20 70	24 50	1 50	23 »	26 40	29 90	11 50	»	»	»
Après 10 ans de service	18 90	22 30	1 50	21 »	24 10	27 30	10 50	»	»	»
Après 8 ans de service	17 10	20 20	1 20	19 »	21 80	24 70	9 50	»	»	»
Après 2 ans de service	15 30	18 10	1 10	17 »	19 50	22 10	8 50	»	»	»
Après 1 an de service	13 50	16 »	1 »	15 »	17 20	19 50	7 50	»	»	»
Avant 1 an de service	9 90	11 70	0 70	11 »	12 60	14 30	5 50	»	»	»

C. — ELEVES DE L'ECOLE NAVALE, DE L'ECOLE DES ELEVES OFFICIERS DE MARINE ET DE L'ECOLE DES ELEVES INGENIEURS MECANICIENS

Sans changement.

ANNEXE N° 2

TARIF N° VII

A-1. — **Indemnité spéciale aux marins français embarqués ou en service à terre en Afrique du Nord.**

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIÈRE		
	En Tunisie.	En Algérie.	Au Maroc.
	francs.	francs.	francs.
Aspirant de réserve	8 »	9 40	10 80
Maître principal	15 50	18 50	21 30
Premier maître	13 20	15 60	17 80
Maître	11 80	13 90	16 »
Second maître de 1re classe	10 10	11 90	13 70
Second maître de 2e classe	9 20	10 80	12 50
Quartier-maître de 1re classe	7 60	8 80	10 30
Quartier-maître de 2e classe	5 80	6 80	8 »
Matelot breveté	5 »	5 80	6 80
Matelot non breveté	4 20	4 80	5 70
Apprenti marin	2 10	2 40	2 80

ANNEXE N° 3

B-1. — **Indemnité spéciale d'Indochine.**

GRADES	QUOTITÉ journalière.	OBSERVATIONS
	francs.	
1° Marins européens.		
Aspirant de réserve	11 »	
Maître principal	22 »	
Premier maître	21 »	
Maître	19 50	
Second maître de 1re classe	19 »	
Second maître de 2e classe	18 50	
Quartier-maître de 1re classe	13 »	
Quartier-maître de 2e classe	10 »	
Matelot breveté	7 50	
Matelot non breveté	4 »	
Apprenti marin	2 »	

B-1 *bis.* — **Indemnité complémentaire d'Indochine.**

Marins européens.

Supprimé.

ANNEXE N° 4

B-3. — **Indemnité d'embarquement colonial.**

GRADES	QUOTITÉ JOURNALIÈRE	
	Taux n° 1.	Taux n° 2.
	francs.	francs.
1° Marins français.		
Aspirant de réserve	14 20	6 40
Maître principal	28 »	11 50
Premier maître	23 50	9 50
Maître	21 »	8 50
Second maître de 1re classe	18 »	7 50
Second maître de 2e classe	17 50	7 »
Quartier-maître de 1re classe	13 50	5 50
Quartier-maître de 2e classe	11 50	5 »
Matelot breveté	9 »	4 »
Matelot non breveté	7 »	3 »
Apprenti marin	3 50	1 50

ANNEXE N° 5

DEUXIEME SECTION

CORPS SEDENTAIRE DE LA MARINE

TARIF N° XIII

Solde de présence.

(Art. 46.)

GRADES 1	SOLDE budgétaire. 2	RETENUE pour pension. 3	SOLDE NETTE par an. 4	par mois. 5	par jour. 6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — Mariniers de port (pont), pompiers de ports (2), surveillants des arsenaux, guetteurs sémaphoriques, maitres ouvriers tailleurs et cordonniers.					
Agents ayant rang de (1) :					
Maître principal :					
De 25 ans de service et au-dessus	20.680 80	1.240 80	19.440 »	1.620 »	54 »
De 20 à 25 ans de service	19.914 90	1.194 90	18.720 »	1.560 »	52 »
De 15 à 20 ans de service	19.148 90	1.148 90	18.000 »	1.500 »	50 »
De 12 à 15 ans de service	18.383 »	1.103 »	17.280 »	1.440 »	48 »
De 9 à 12 ans de service	17.234 »	1.034 »	16.200 »	1.350 »	45 »
De 6 à 9 ans de service	15.702 10	942 10	14.760 »	1.230 »	41 »
De 3 à 6 ans de service	13.787 20	827 20	12.960 »	1.080 »	36 »
Avant 3 ans de service	12.255 30	735 30	11.520 »	960 »	32 »
Premier maître :					
De 25 ans de service et au-dessus	18.660 »	1.080 »	16.920 »	1.410 »	47 »
De 20 à 25 ans de service	17.234 »	1.034 »	16.200 »	1.350 »	45 »
De 15 à 20 ans de service	16.468 10	988 10	15.480 »	1.290 »	43 »
De 12 à 15 ans de service	15.702 10	942 10	14.760 »	1.230 »	41 »
De 9 à 12 ans de service	14.936 20	896 20	14.040 »	1.170 »	39 »
De 6 à 9 ans de service	13.404 30	804 30	12.600 »	1.050 »	35 »
De 3 à 6 ans de service	12.255 30	735 30	11.520 »	960 »	32 »
Avant 3 ans de service	10.723 40	643 40	10.080 »	840 »	28 »
Maître :					
De 25 ans de service et au-dessus	16.851 10	1.011 10	15.840 »	1.320 »	44 »
De 20 à 25 ans de service	16.085 10	965 10	15.120 »	1.260 »	42 »
De 15 à 20 ans de service	15.319 10	919 10	14.400 »	1.200 »	40 »
De 12 à 15 ans de service	14.553 20	873 20	13.680 »	1.140 »	38 »
De 9 à 12 ans de service	13.787 20	827 20	12.960 »	1.080 »	36 »
De 6 à 9 ans de service	12.255 30	735 30	11.520 »	960 »	32 »
De 3 à 6 ans de service	11.106 40	666 40	10.440 »	870 »	29 »
Avant 3 ans de service	9.574 50	574 50	9.000 »	750 »	25 »
Second maître de 1re classe :					
De 25 ans de service et au-dessus	15.319 10	919 10	14.400 »	1.200 »	40 »
De 20 à 25 ans de service	14.553 20	873 20	13.680 »	1.140 »	38 »
De 15 à 20 ans de service	13.787 20	827 20	12.960 »	1.080 »	36 »
De 12 à 15 ans de service	13.021 30	781 30	12.240 »	1.020 »	34 »
De 9 à 12 ans de service	12.255 30	735 30	11.520 »	960 »	32 »
De 6 à 9 ans de service	11.489 40	689 40	10.800 »	900 »	30 »
De 3 à 6 ans de service	10.340 40	620 40	9.720 »	810 »	27 »
Avant 3 ans de service	9.191 50	551 50	8.640 »	720 »	24 »
Second maître de 2e classe et surveillant de 1re classe :					
De 25 ans de service et au-dessus	14.170 20	850 20	13.320 »	1.110 »	37 »
De 20 à 25 ans de service	13.404 30	804 30	12.600 »	1.050 »	35 »
De 15 à 20 ans de service	12.638 30	758 30	11.880 »	990 »	33 »
De 12 à 15 ans de service	11.872 30	712 30	11.160 »	930 »	31 »
De 9 à 12 ans de service	11.106 40	666 40	10.440 »	870 »	29 »
De 6 à 9 ans de service	10.340 40	620 40	9.720 »	810 »	27 »
De 3 à 6 ans de service	9.574 50	574 50	9.000 »	750 »	25 »
Avant 3 ans de service	8.425 30	505 30	7.920 »	660 »	22 »
Surveillant de 2e classe :					
De 25 ans de service et au-dessus	13.404 30	804 30	12.600 »	1.050 »	35 »
De 20 à 25 ans de service	13.021 30	781 30	12.240 »	1.020 »	34 »
De 15 à 20 ans de service	12.255 30	735 30	11.520 »	960 »	32 »
De 12 à 15 ans de service	11.489 40	689 40	10.800 »	900 »	30 »
De 9 à 12 ans de service	10.723 40	643 40	10.080 »	840 »	28 »
De 6 à 9 ans de service	9.957 40	597 40	9.360 »	780 »	26 »
De 3 à 6 ans de service	9.191 50	551 50	8.640 »	720 »	24 »
Avant 3 ans de service	7.659 60	459 60	7.200 »	600 »	20 »

(1) Décret du 26 août 1940.

(2) Les pompiers faisant partie des équipes de mécaniciens reçoivent, pendant leur affectation à ces équipes la solde des mécaniciens des directions de port (tarif § *b* ci-après).

NOTA. — Pour les personnels entrés au service avant le 2 mars 1933 :

La retenue pour pension et la solde budgétaire sont celles prévues par les colonnes 2 et 3 augmentées de 24 fr.;

La solde servant au calcul de la pension sera la solde budgétaire de la colonne 2 augmentée de 400 fr.

GRADES	SOLDE budgétaire.	RETENUE pour pension.	SOLDE NETTE par an.	SOLDE NETTE par mois.	SOLDE NETTE par jour.
1	2	3	4	5	6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — Mariniers de port (pont), pompiers de port, surveillants des arsenaux, guetteurs sémaphoriques, maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers *(suite)*.					
Quartier-maître de 1re classe:					
De 20 ans de service et au-dessus	11.106 »	666 »	10.440 »	870 »	29 »
De 15 à 20 ans de service	10.723 40	643 40	10.080 »	840 »	28 »
De 12 à 15 ans de service	10.340 40	620 40	9.720 »	810 »	27 »
De 9 à 12 ans de service	9.957 40	597 40	9.360 »	780 »	26 »
De 6 à 9 ans de service	9.574 40	574 50	9.000 »	750 »	25 »
De 3 à 6 ans de service	9.191 50	551 50	8.640 »	720 »	24 »
Avant 3 ans de service	8.808 50	528 50	8.280 »	690 »	23 »
Quartier-maître de 2e classe:					
De 20 ans de service et au-dessus	10.340 40	620 40	9.720 »	810 »	27 »
De 15 à 20 ans de service	9.957 40	597 40	9.360 »	780 »	26 »
De 12 à 15 ans de service	9.574 50	574 50	9.000 »	750 »	25 »
De 9 à 12 ans de service	9.191 50	551 50	8.640 »	720 »	24 »
De 6 à 9 ans de service	8.808 50	528 50	8.280 »	690 »	23 »
De 3 à 6 ans de service	8.425 50	505 50	7.920 »	660 »	22 »
Avant 3 ans de service	8.042 50	482 50	7.560 »	630 »	21 »
Matelot:					
De 20 ans de service et au-dessus	9.191 50	551 50	8.640 »	720 »	24 »
De 15 à 20 ans de service	8.808 50	528 50	8.280 »	690 »	23 »
De 12 à 15 ans de service	8.425 50	505 50	7.920 »	660 »	22 »
De 9 à 12 ans de service	8.234 »	494 »	7.740 »	645 »	21 50
De 6 à 9 ans de service	8.042 50	482 50	7.560 »	630 »	21 »
De 3 à 6 ans de service	7.851 10	471 10	7.380 »	615 »	20 50
Avant 3 ans de service	7.659 60	459 60	7.200 »	600 »	20 »
B. — Mécaniciens de port.					
Maître principal:					
De 25 ans de service et au-dessus	21.829 80	1.309 80	20.520 »	1.710 »	57 »
De 20 à 25 ans de service	21.063 80	1.263 80	19.800 »	1.650 »	55 »
De 15 à 20 ans de service	20.297 90	1.217 90	19.080 »	1.590 »	53 »
De 12 à 15 ans de service	19.531 90	1.171 90	18.360 »	1.530 »	51 »
De 9 à 12 ans de service	18.383 »	1.103 »	17.280 »	1.440 »	48 »
De 6 à 9 ans de service	16.851 10	1.011 10	15.840 »	1.320 »	44 »
De 3 à 6 ans de service	14.936 20	896 20	14.040 »	1.170 »	39 »
Avant 3 ans de service	13.404 30	804 30	12.600 »	1.050 »	35 »
Premier maître:					
De 25 ans de service et au-dessus	19.148 90	1.148 90	18.000 »	1.500 »	50 »
De 20 à 25 ans de service	18.383 »	1.103 »	17.280 »	1.440 »	48 »
De 15 à 20 ans de service	17.617 »	1.057 »	16.560 »	1.380 »	46 »
De 12 à 15 ans de service	16.851 10	1.011 10	15.840 »	1.320 »	44 »
De 9 à 12 ans de service	16.085 10	965 10	15.120 »	1.260 »	42 »
De 6 à 9 ans de service	14.553 20	873 20	13.680 »	1.140 »	38 »
De 3 à 6 ans de service	13.404 30	804 30	12.600 »	1.050 »	35 »
Avant 3 ans de service	11.872 30	712 30	11.160 »	930 »	31 »
Maître:					
De 25 ans de service et au-dessus	17.234 »	1.034 »	16.200 »	1.350 »	45 »
De 20 à 25 ans de service	16.468 10	988 10	15.480 »	1.290 »	43 »
De 15 à 20 ans de service	15.702 10	942 10	14.760 »	1.230 »	41 »
De 12 à 15 ans de service	14.936 20	896 20	14.040 »	1.170 »	39 »
De 9 à 12 ans de service	14.170 20	850 20	13.320 »	1.110 »	37 »
De 6 à 9 ans de service	12.638 30	758 30	11.880 »	990 »	33 »
De 3 à 6 ans de service	11.489 40	689 40	10.800 »	900 »	30 »
Avant 3 ans de service	9.957 40	597 40	9.360 »	780 »	26 »
Second maître de 1re classe:					
De 25 ans de service et au-dessus	15.702 10	942 10	14.760 »	1.230 »	41 »
De 20 à 25 ans de service	14.936 20	896 20	14.040 »	1.170 »	39 »
De 15 à 20 ans de service	14.170 20	850 20	13.320 »	1.110 »	37 »
De 12 à 15 ans de service	13.404 30	804 30	12.600 »	1.050 »	35 »
De 9 à 12 ans de service	12.638 30	758 30	11.880 »	990 »	33 »
De 6 à 9 ans de service	11.872 30	712 30	11.160 »	930 »	31 »
De 3 à 6 ans de service	10.723 40	643 40	10.080 »	840 »	28 »
Avant 3 ans de service	9.574 50	574 50	9.000 »	750 »	25 »
Second maître de 2e classe:					
De 25 ans de service et au-dessus	14.553 20	873 20	13.680 »	1.140 »	38 »
De 20 à 25 ans de service	13.787 20	827 20	12.960 »	1.080 »	36 »
De 15 à 20 ans de service	13.021 30	781 30	12.240 »	1.020 »	34 »
De 12 à 15 ans de service	12.255 30	735 30	11.520 »	960 »	32 »
De 9 à 12 ans de service	11.489 40	689 40	10.800 »	900 »	30 »
De 6 à 9 ans de service	10.723 40	643 40	10.080 »	840 »	28 »
De 3 à 6 ans de service	9.957 40	597 40	9.360 »	780 »	26 »
Avant 3 ans de service	8.808 50	528 50	8.280 »	690 »	23 »

GRADES	SOLDE budgétaire.	RETENUE pour pension.	SOLDE NETTE par an.	SOLDE NETTE par mois.	SOLDE NETTE par jour.
1	2	3	4	5	6
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
E. — Mecaniciens de port (*suite*).					
Quartier-maître de 1re classe:					
De 20 ans de service et au-dessus	11.189 40	689 40	10.500 »	900 »	30 »
De 15 à 20 ans de service	11.106 »	666 »	10.440 »	870 »	29 »
De 12 à 15 ans de service	10.723 40	643 40	10.080 »	840 »	28 »
De 9 à 12 ans de service	10.340 40	620 40	9.720 »	810 »	27 »
De 6 à 9 ans de service	9.957 40	597 40	9.360 »	780 »	26 »
De 3 à 6 ans de service	9.574 50	574 50	9.000 »	750 »	25 »
Avant 3 ans de service	9.191 50	551 50	8.640 »	720 »	24 »
Quartier-maître de 2e classe:					
De 20 ans de service et au-dessus	10.723 40	643 40	10.080 »	840 »	28 »
De 15 à 20 ans de service	10.340 40	620 40	9.720 »	810 »	27 »
De 12 à 15 ans de service	9.957 40	597 40	9.360 »	780 »	26 »
De 9 à 12 ans de service	9.574 50	574 50	9.000 »	750 »	25 »
De 6 à 9 ans de service	9.191 50	551 50	8.640 »	720 »	24 »
De 3 à 6 ans de service	8.808 50	528 50	8.280 »	690 »	23 »
Avant 3 ans de service	8.425 50	505 50	7.920 »	660 »	22 »
Matelot:					
De 20 ans de service et au-dessus	9.574 50	574 50	9.000 »	750 »	25 »
De 15 à 20 ans de service	9.191 50	551 50	8.640 »	720 »	24 »
De 12 à 15 ans de service	8.808 50	528 50	8.280 »	690 »	23 »
De 9 à 12 ans de service	8.617 »	517 »	8.100 »	675 »	22 50
De 6 à 9 ans de service	8.425 50	505 50	7.920 »	660 »	22 »
De 3 à 6 ans de service	8.234 »	494 »	7.740 »	645 »	21 50
Avant 3 ans de service	8.042 60	482 60	7.560 »	630 »	21 »

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Homologation des règlements d'application nos 1 et 2 de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets;

Vu les propositions du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués les règlements d'application de la loi du 12 avril 1941 annexés au présent arrêté, à savoir:

Règlement no 1. — Attribution de la carte professionnelle.

Règlement no 2. — Transactions sur les chevaux et mulets de service.

Art. 2. — Les règlements visés ci-dessus entreront en vigueur à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1941.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

REGLEMENT No 1

Attribution de la carte professionnelle.

Article 1er.

Seuls les titulaires de la carte professionnelle délivrée en application de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 dans les conditions définies au présent règlement peuvent agir comme marchand, courtier, commissionnaire ou importateur de chevaux et mulets.

Toutes autres cartes d'identité professionnelle concernant ces actes de commerce cesseront d'être valables à dater du 15 juin 1941.

Article 2.

La carte professionnelle peut être délivrée à tout marchand, courtier, commissionnaire ou importateur en chevaux et mulets patenté et inscrit au registre du commerce comme tel avant le 1er septembre 1939 et appartenant à l'une des catégories ci-après:

Catégorie A. — *Marchands de chevaux.*

Est un marchand de chevaux tout négociant patenté qui achète des chevaux et mulets en vue de leur revente.

Catégorie B. — *Courtiers.*

Est courtier celui qui s'entremet pour des transactions commerciales portant sur les chevaux et mulets.

Catégorie C. — *Commissionnaires.*

Est un commissionnaire celui qui vend des chevaux et mulets pour le compte de tiers.

Catégorie D. — *Importateurs.*

Est un importateur celui qui importe des chevaux et mulets pour le compte du groupement d'importation et de répartition des chevaux de service, des chevaux de boucherie et des viandes hippophagiques, qui fixe sa rémunération.

Toute personne entrant dans l'une de ces catégories recevra, dans les conditions définies à l'article 3 ci-après, la carte professionnelle de ladite catégorie.

Les titulaires de cartes des catégories C et D ne peuvent exercer que la seule profession pour laquelle une carte leur a été délivrée.

Les titulaires d'une carte de la catégorie A peuvent également agir comme courtiers ou comme commissionnaires.

Les titulaires d'une carte de la catégorie B peuvent également agir comme commissionnaires.

Toutefois, le président du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets peut après avis de la chambre syndicale des marchands de chevaux, décider d'octroyer une carte professionnelle à toute nouvelle entreprise créée par toute personne ayant les qualités professionnelles requises et autorisée dans les conditions prévues par le décret-loi du 9 septembre 1939.

Article 3.

La demande de carte professionnelle établie dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après doit être adressée au délégué régional de la chambre syndicale du commerce des chevaux de France, agréée conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941.

La chambre syndicale du commerce des chevaux de France adresse aussitôt au demandeur un accusé de réception qui lui tient lieu de carte provisoire; après examen de la demande, elle la transmet, avec son avis motivé, au comité national interprofessionnel des chevaux et mulets. Elle doit se porter garante de la valeur professionnelle du demandeur.

Le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets vérifie le bien-fondé de la demande et, s'il y a lieu, il délivre au demandeur la carte professionnelle correspondant à sa catégorie. Il en avise la chambre syndicale.

Si la demande est rejetée, le comité national en avise l'intéressé par lettre recommandée. Celui-ci doit alors, sous peine des sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 12 avril 1941, renvoyer au comité national qui le remet à la chambre syndicale l'accusé de réception de sa demande tenant lieu de carte provisoire.

Toute personne dont la demande aura été rejetée peut, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 12 avril 1941, déférer la décision du comité national au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Article 4.

Si les nécessités de son commerce l'exigent, le titulaire d'une carte professionnelle peut, dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus, demander sous sa responsabilité la délivrance du duplicata de ladite carte à des personnes qu'il désignera pour le représenter.

Article 5.

Les demandes de cartes professionnelles doivent comporter les renseignements suivants:

1° Raison sociale;
2° Catégorie (A, B, C ou D);
3° Adresse;
4° Chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la période du 1er septembre 1938 au 31 août 1939;
5° Nombre de chevaux vendus pendant cette période.

Devront y être annexés:

a) Trois photographies de 4 cm. × 4 cm. (avec nom et adresse inscrits au verso);

b) Un duplicata de la patente de 1939 certifié conforme par le maire ou le commissaire de police;

c) Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce.

Article 6.

La carte professionnelle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été délivrée; elle doit être renouvelée le 1er janvier de chaque année.

La demande de renouvellement est instruite comme la demande initiale; elle doit parvenir à la chambre syndicale du commerce des chevaux de France, au plus tard le 1er décembre de chaque année avec une seule photographie.

Le renouvellement des duplicata prévu à l'article 4 ci-dessus devra, le cas échéant, être demandé en même temps que celui de la carte professionnelle.

Article 7.

La carte professionnelle est valable pour tous les départements français, à l'exclusion de l'Algérie qui fera l'objet d'une réglementation ultérieure.

Article 8.

Les titulaires de la carte professionnelle sont tenus d'en faire figurer le numéro sur leurs factures, notes de livraison, papiers commerciaux et sur les véhicules qu'ils utilisent pour leurs livraisons.

En ce qui concerne les véhicules, ce numéro sera peint en lettres d'une hauteur de 8 centimètres au minimum, en blanc sur fond noir, sur le côté gauche du véhicule, en arrière du siège du conducteur, soit sur la carrosserie même, soit sur une plaque de bois ou de métal fixée à la carrosserie.

Article 9.

Les titulaires de cartes professionnelles sont tenus de présenter leur carte et toutes les pièces d'identité susceptibles d'en affirmer l'authenticité à toute personne chargée de l'application du présent règlement et à toute réquisition.

Il en est de même pour les porteurs de duplicata.

Article 10.

Toute modification apportée à la structure administrative de l'établissement du demandeur doit être portée à la connaissance du groupement professionnel de négociants en chevaux et mulets auquel il appartient d'en aviser le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets.

Article 11.

Sont passibles du retrait de la carte professionnelle et du versement d'une redevance au Trésor, dans les conditions prévues à l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 12 avril 1941, les titulaires qui auraient enfreint les lois et règlements concernant le commerce des chevaux et mulets de service et des chevaux de sang, cela sans préjudice des peines contre les infractions prévues à l'article 7 de ladite loi.

REGLEMENT N° 2

Transactions sur les chevaux et mulets de service.

Article 1er.

Le droit de pratiquer des transactions sur les chevaux et mulets est exclusivement réservé:

1° Aux agriculteurs opérant pour les besoins de leur exploitation, à charge pour eux de justifier, le cas échéant, de leur profession;

2° Aux titulaires de la carte professionnelle délivrée par le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets;

3° Aux bouchers et industriels hippophagiques titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par le règlement d'application n° 3 de la loi du 27 septembre 1940 homologué par l'arrêté du 21 février 1941, étant bien spécifié que cette carte ne leur donne pas le droit de pratiquer des transactions sur les animaux de service;

Toutefois les bouchers et industriels hippophagiques peuvent, toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'un animal vendu pour la boucherie susceptible de service, le vendre pour cet usage, mais exclusivement à un titulaire de carte professionnelle A et au prix payé pour l'achat à la boucherie;

4° Aux commis des personnes visées aux paragraphes 2 et 3 (sous la même réserve que ci-dessus, en ce qui concerne ces derniers) porteurs d'un duplicata personnel de la carte professionnelle délivrée à leur employeur.

Article 2.

En dehors des titulaires de la carte professionnelle de la catégorie A, ne peuvent être admis à acquérir des poulains que les éleveurs et les herbagers justifiant de bons d'emploi.

Ces bons, établis par animal, sont délivrés par l'union régionale corporative intéressée ou, en attendant sa constitution, par le directeur des services agricoles après avis du comité communal de la production agricole de la commune où se trouve le siège de l'exploitation. Ils sont extraits d'un carnet à souches et comportent un volant détachable divisible en deux parties: l'une d'elles est destinée au vendeur du poulain, l'autre doit être remise après l'achat à l'union corporative ou au directeur des services agricoles qui a délivré le bon. Le signalement du poulain acheté doit figurer sur les deux parties du volant. Les bons ne sont renouvelables que tous les trois mois. Les carnets de bons sont adressés par le comité national interprofessionnel des chevaux et mulets aux directeurs des services agricoles.

Les éleveurs herbagers peuvent vendre librement, dans la limite des prix imposés, les animaux élevés par eux à condition d'en être possesseurs depuis au moins quatre mois.

Article 3.

Tout négociant en chevaux et mulets doit tenir un carnet d'achats comportant des volants détachables sur chacun desquels sont mentionnés à l'occasion de tout achat:

1° Le signalement de l'animal;
2° Le prix d'achat;
3° Le nom et l'adresse du vendeur;
4° Le lieu et la date de l'achat;
5° Si le vendeur est lui-même négociant en chevaux et mulets, le numéro de sa carte professionnelle et le numéro du volant détachable de son carnet de vente, tel qu'il est prévu à l'article 4 ci-après.

Ce volant détachable est remis par le négociant détenteur du carnet d'achats au vendeur de l'animal.

Article 4.

Tout négociant en chevaux et mulets doit tenir un carnet de vente comportant des volants détachables sur chacun desquels sont mentionnés, à l'occasion de toute vente:

1° Le signalement de l'animal;
2° Le prix de vente;
3° Le nom et l'adresse de l'acheteur;
4° Lorsque l'acheteur est lui-même un négociant en chevaux et mulets, le numéro de sa carte professionnelle et le numéro du volant détachable de son carnet d'achat tel qu'il est prévu à l'article 3 ci-dessus.

Ce volant détachable est remis par le négociant détenteur du carnet de vente à l'acquéreur de l'animal.

Article 5.

En aucun cas, il ne peut être pratiqué plus de trois transactions sur un même animal entre le moment de la vente par l'éleveur et celui de l'achat par un utilisateur.

Article 6.

Les préfets peuvent, à la demande du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets ou de son délégué, interdire par arrêté la vente de ces animaux dans les trois jours précédant les foires et marchés, en dehors des emplacements affectés à cet usage.

La vente ne doit commencer qu'aux jours et heures fixés par arrêté municipal.

Toute transaction qui ne serait pas effectuée dans ces conditions est interdite, notamment l'achat direct dans les écuries et le racolage sur les routes.

Sur chaque foire ou marché, une commission composée d'un négociant et d'un éleveur nommés par le préfet intéressé, sur la proposition du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets ou de son délégué, est chargée de surveiller la régularité des transactions et de s'assurer du respect des prix minima fixés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Légion d'honneur et Médaille militaire

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er août 1940.)

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

FOURNAGE (Prudent-Albert), lieutenant-colonel (active), 11e division de bombardement d'assaut: commandant une escadre de bombardement, au début de la campagne, s'est dépensé de jour et de nuit pour parfaire l'instruction de ses équipages. A donné l'exemple en exécutant lui-même deux missions de guerre au-dessus des lignes ennemies. Nommé ensuite chef d'état-major d'un groupement de bombardement puis d'une division d'assaut, s'est particulièrement signalé par son travail et sa parfaite compréhension des ordres à établir.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 29 mai 1941.)

COMBETTE (Antonin), adjudant (active), groupe de chasse 1/3: sous-officier hors de pair, qui a toujours été un exemple pour tous. A maintes fois conduit sa patrouille au combat et à la victoire. A succombé sous le nombre, le 15 mai 1940, au cours d'une engagement aérien. Gravement blessé, a été fait prisonnier et est resté en Allemagne jusqu'au mois de novembre 1940. Deux fois cité.

ANTOINE (Roger-Emilien-Joseph), sergent (active), escadrille de chasse de nuit, 1/13: bon mécanicien d'équipement, consciencieux et dévoué. Grièvement blessé, le 25 mai 1940, au cours d'un bombardement intense du terrain de Meaux. A subi l'amputation de la jambe gauche.

SINISCALCHI (Joseph-Marcel), soldat (active), escadrille de chasse 1/16: soldat courageux, qui a toujours accompli bravement son devoir. A été gravement blessé à son poste de combat au cours d'un bombardement aérien, le 16 mai 1940. A dû subir l'ablation de trois doigts de la main droite et d'un doigt de la main gauche.

RYTER (Roger-Marc-Théodore), aspirant (active), bataillon de l'air n° 103: aspirant courageux, énergique et pénétré du sentiment du devoir. A été grièvement blessé, le 11 mai 1940, sur le terrain d'aviation de Châteauroux (Indre), par le bombardement de l'aviation ennemie et a dû subir l'amputation du pied droit.

BARBIER (Noël), soldat (réserve), parc d'aviation 5/102: mécanicien au parc d'aviation 5/102, ouvrier brave et dévoué. Au cours d'une attaque contre les ateliers du parc, à Chaienois (Vosges), a été grièvement blessé par éclats de bombe, le 13 juin 1940. Amputé de la jambe droite au-dessus du genou.

MAHO (Vincent-Marie), sergent-chef (active), compagnie de l'air 12/101: sous-officier modèle, énergique et courageux, toujours prêt à accomplir les missions les plus pénibles et les plus dangereuses. très grièvement blessé, le 21 mai 1940, au cours d'un violent bombardement aérien.

SAUVADE (Robert-Marie-Philippe), soldat (réserve), compagnie de l'air 141/101: soldat courageux et brave. Le 18 juin 1940, au cours du bombardement aérien du terrain de Lognes-Emmerinville (Seine-et-Marne), a été grièvement blessé par éclat de bombe. A dû subir l'amputation de la jambe droite.

VOIRON (Marcel-Emile), soldat (réserve), compagnie de l'air 141/101: soldat courageux, qui a toujours accompli bravement son devoir. A été grièvement blessé à son poste de combat, le 18 mai 1940, au cours du bombardement aérien du terrain de Lognes.

RYSMAN (Robert), sergent (réserve), détachement de transmission 71/704: sergent téléphoniste de réserve, modèle de conscience, de devoir et d'abnégation. Lors du repli de l'état-major du groupement de chasse 21, le 6 juin 1940, son détachement étant prêt à partir, est resté au P. C. malgré le bombardement de Chantilly pour démonter le matériel conservé pour les dernières liaisons du commandement. A, dans l'accomplissement de son devoir, été grièvement blessé, et a dû subir l'amputation de la jambe gauche.

Les promotions et nominations ci-dessus ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Fait à Vichy, le 12 juin 1941.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Contrôle des stocks, répartition et distribution du pain et de la farine (régime des consommateurs échangistes).

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 15 août 1936, modifiée par les dispositions subséquentes et relative à l'office national interprofessionnel du blé;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 31 juillet 1939 relatif à l'échange du blé contre de la farine ou du pain;

Vu le décret du 18 juin 1940 relatif au ravitaillement en farine de la population civile;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu la loi du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation;

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'échange du blé ou du seigle (ou du blé et du seigle) contre farine et contre pain;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, modifié par celui du 22 décembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 11 de l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Régime des consommateurs échangistes.

« 1° Les bénéficiaires du régime de l'échange du blé ou du seigle ou du blé et du seigle contre de la farine ou du pain sont tenus, dans le délai maximum de quatre mois, commençant à courir le 1er juillet de chaque année, de soumettre au visa du maire de leur domicile, la déclaration d'échange pour la campagne commençant le 1er août suivant.

« Cette déclaration, établie dans la forme prévue par l'article 4 du décret du 31 juillet 1939 doit indiquer, en outre, l'âge des personnes vivant sous le toit du déclarant, ainsi que la catégorie à laquelle ces personnes appartiennent au regard des règles de rationnement;

« 2° Contre remise de la déclaration d'échange dûment certifiée en tous ses éléments par l'autorité municipale, des bons mensuels spéciaux, composés chacun d'un volant et d'une souche, sont délivrés aux bénéficiaires, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 31 juillet 1939 précité;

« 3° La quantité maxima de céréales — blé ou seigle ou blé et seigle — pouvant être échangée au cours de la campagne ne peut excéder la quantité effectivement récoltée ou reçue et qui doit être obligatoirement indiquée à la déclaration;

« 4° Il est délivré à l'échangiste 12 bons établis chacun pour des quantités égales de blé ou de seigle ou de blé et de seigle; toutefois, si la quantité de céréales récoltée ou reçue ne permet pas d'assurer à l'échangiste, ainsi qu'aux personnes vivant sous son toit leur consommation de l'année entière, il n'est délivré que la quantité de bons mensuels correspondant à la quantité de céréales récoltée ou reçue.

« Il est délivré dans ce cas à l'échangiste un certificat devant lui permettre de se faire replacer, ainsi que les siens, après épuisement de l'allocation d'échange, sous le régime des tickets de pain;

« 5° Les bons sont délivrés aux échangistes en deux fois: la première, sur présentation des coupons n° 1 valables pour le deuxième semestre de l'année civile et annexés à la carte d'alimentation des personnes désignées à la déclaration d'échange: il est délivré à cette occasion autant de bons qu'il existe de mois ou fraction de mois à courir depuis l'ouverture de la campagne jusqu'au 31 décembre ou jusqu'à épuisement de l'allocation; la deuxième, sur présentation des coupons n° 1 annexés aux mêmes cartes et valables pour le premier semestre de l'année civile: il est délivré à cette occasion autant de bons qu'il existe de mois ou fraction de mois à courir depuis le 1er janvier jusqu'au 31 juillet suivant, ou jusqu'à épuisement de l'allocation.

« Les coupons n° 1 détachés des cartes d'alimentation par les soins des receveurs buralistes ou des gérants de dépôts de registres sont collés sur la déclaration déposée par l'échangiste et immédiatement annulés par l'apposition d'un cachet; l'omission de ces formalités pourrait entraîner à l'encontre des receveurs buralistes ou des gérants de dépôts l'application des sanctions prévues par l'article 1er de la loi du 17 septembre 1940.

« Sauf les cas prévus au dernier alinéa du paragraphe 4° ci-dessus et au paragraphe 10e ci-après, il est interdit aux maires de délivrer, sous quelque prétexte que ce soit, des tickets de pain aux personnes désignées aux déclarations d'échange;

« 6° Les livraisons de céréales d'échange au moulin ou en boulangerie, sont faites sous le couvert des bons remis aux échangistes et dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 31 juillet 1939.

« Il ne peut être livré à la fois que la quantité maximum de céréales correspondant aux besoins de trois mois consécutifs: mois en cours et deux mois suivants.

« Il est interdit aux meuniers et aux boulangers, ainsi qu'aux groupements coopé-

ratifs de meunerie et de boulangerie de recevoir des échangistes des céréales d'échange accompagnées de bons portant indication d'une période mensuelle non comprise dans ledit délai; toutefois, dans les régions difficiles, des dérogations à cette règle peuvent être établies par arrêté préfectoral.

« Les bons non utilisés par les échangistes, à l'expiration de la période mensuelle à laquelle ils s'appliquent, tombent en annulation et ne peuvent plus servir à la livraison des quantités de céréales y mentionnées;

« 7° Les boulangers doivent annexer au titre de mouvement établi dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 31 juillet 1936, et justifiant de la livraison des céréales d'échange au moulin, les souches des bons remis par les échangistes; le total des quantités figurant auxdites souches doit correspondre à la quantité livrée au moulin et indiquée au titre de mouvement.

« Les titres de mouvement doivent porter indication du poids spécifique moyen des céréales d'échange livrées;

« 8° Les meuniers et les coopératives de meunerie doivent adresser avant le 5 de chaque mois, au directeur des contributions indirectes, un bordereau en double exemplaire, conforme au modèle annexé au présent arrêté et indiquant les quantités de farines livrées au cours du mois écoulé, contre remise des bons d'échange.

« A l'appui de ce document, doivent être jointes les souches des bons d'échange remis par les échangistes ou les boulangers qui ont pris livraison de la quantité de farine correspondant à la quantité de céréales figurant à chaque bon; ces souches auront été, au préalable, complétées au verso, par les soins du minotier ou du gérant du groupement coopératif qui aura procédé à la livraison;

« 9° Les échangistes qui désirent se réserver la possibilité d'acheter dans le commerce du pain ou des produits assimilés au pain au regard des règles de rationnement, ont la faculté de laisser en dehors de l'échange, une ou plusieurs des personnes vivant sous leur toit; ils peuvent, dans ce cas, recevoir de la mairie des tickets de pain nécessaires à la consommation desdites personnes qui ne doivent pas, dès lors, figurer à la déclaration prévue par le paragraphe 1° ci-dessus;

« 10° Les échangistes qui n'ont pas usé de la faculté prévue par l'alinéa précédent peuvent, à titre exceptionnel, obtenir, sur déclaration spéciale à la mairie et dont avis sera donné sans délai à la recette buraliste ou au dépôt de registres ayant délivré des bons d'échange, des tickets de pain, suivant les besoins de leur consommation, au cours de leurs déplacements dont la durée doit excéder quarante-huit heures.

« Le service des contributions indirectes fera, dans ce cas, procéder à la rectification des comptes d'échange et signalera, s'il y a lieu, au groupement départemental de répartition des farines, les quantités de farine d'échange devenues ainsi disponibles pour la consommation ordinaire.

« Il fera procéder, en outre, par les boulangers ou les minotiers, au règlement du prix de la farine, aux échangistes ayant des tickets de pain; ce règlement sera effectué sur la base du prix départemental de la farine, sous la déduction des taxes et majorations grevant les céréales de commerce qui seront versées à l'administration, par les soins des boulangers ou des minotiers.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux personnes bénéficiaires du régime de l'échange, qui, en cours de campagne, cesseront de vivre sous le toit d'un échangiste ».

Art. 2. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le président de l'office national interprofessionnel des céréales sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 juin 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

RECTO

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES

DÉPARTEMENT
d .....

COMMUNE
d .....

CAMPAGNE 1941-1942 (1er août 1941-31 juillet 1942).

Déclaration d'échange de blé ou de seigle contre farine ou pain, souscrite par:

M. (1)..... Profession :.....
à (2).....

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS DES PERSONNES admises au bénéfice de l'échange vivant sous le toit du déclarant.	DEGRÉ de parenté ou nature de l'emploi occupé.	CATÉGORIE au regard du rationnement.	OBSERVATIONS
				Quantité de céréales récoltée ou reçue dans les conditions prévues par l'article 19 du code des blés: Blés..... qx ..... kilogr. Seigles ..... qx ..... kilogr.

Nombre de personnes désignées à la déclaration ci-dessus (3).....

Certifié exact:

A ....., le ..... 194 .

Le déclarant,

Le maire, soussigné, certifie l'exactitude des renseignements consignés à la déclaration ci-dessus; il certifie, en outre, que le déclarant a souscrit, le....., sous le n° ....., la déclaration d'emblavures et, le....., sous le n° ....., la déclaration de récolte prévues par la loi.

Il s'engage à ne pas remettre, pendant toute la durée de la campagne 1941-1942, de tickets de pain aux personnes désignées à la déclaration tant qu'elles ne seront pas en mesure de présenter une attestation du service des contributions indirectes, les retirant du régime de l'échange.

A ....., le ..... 194 .

(Cachet.) (Signature.)

(1) Nom et prénoms.
(2) Adresse complète.
(3) En toutes lettres.

1. Verso

Coller ici les coupons n° 1 détachés de la carte d'alimentation du déclarant et des personnes vivant sous son toit.

COUPONS DU DEUXIÈME SEMESTRE 1941	COUPONS DU PREMIER SEMESTRE 1942

Instruction. — Avant de délivrer les bons d'échange, le receveur buraliste se fait remettre les coupons n° 1 des cartes d'alimentation du déclarant et des personnes vivant sous le toit de celui-ci; il les colle ci-dessus et les annule immédiatement par l'apposition du cachet de la recette buraliste.

2. Verso

Feuille à détacher à remettre à l'échangiste qui doit la conserver.

AVIS IMPORTANT

I. — Après avoir obtenu du maire de leur commune le visa de leur déclaration, les échangistes doivent se rendre à la recette buraliste des contributions indirectes pour y obtenir les bons mensuels d'échange à utiliser pendant toute la durée de la campagne ou jusqu'à épuisement de la quantité de céréales qu'ils ont récoltée ou reçue.

II. — Les bons délivrés par la recette buraliste doivent être utilisés pour le transport du blé ou du seigle, au moulin ou chez le boulanger; il ne peut être transporté, à la fois, que la quantité nécessaire aux besoins de trois mois consécutifs: mois en cours et deux mois suivants.

III. — Avant chaque transport de blé ou de seigle au moulin ou chez le boulanger, les échangistes doivent compléter les bons mensuels qu'ils se proposent d'utiliser, par l'indication au verso de chacun d'eux: du meunier ou du boulanger à qui le blé ou le seigle doit être remis, de la date et de l'heure d'enlèvement, du délai nécessaire au transport.

IV. — En même temps que les bons, il est remis aux échangistes qui n'ont pas récolté ou reçu suffisamment de blé ou de seigle pour leur consommation de l'année, une attestation qui doit leur permettre de se faire replacer, après épuisement de leur allocation d'échange, sous le régime des tickets de pain; cette attestation doit être conservée par l'échangiste, pour être présentée au maire à la date fixée pour la remise des tickets de pain.

V. — Les échangistes ayant à effectuer de nombreux déplacements ou qui désirent pouvoir acheter dans le commerce du pain ou des produits assimilés au pain, ont intérêt à laisser en dehors du régime de l'échange une ou plusieurs des personnes vivant sous leur toit; ces personnes conservent, dans ce cas, les coupons n° 1 de leur carte d'alimentation; elles ne doivent pas, dès lors, figurer à la déclaration d'échange.

Les échangistes qui n'auront pas usé de cette faculté pourront obtenir, pour leurs déplacements d'une certaine durée, des tickets de pain à la mairie de leur commune; la quantité de farine ou de pain, représentée par les tickets ainsi délivrés, viendra en déduction de leur compte d'échange chez le meunier ou le boulanger; elle leur sera payée par le façonnier au prix départemental, sous déduction des taxes et marge grevant les farines de commerce.

VI. — Il est expressément recommandé aux échangistes de ne consommer chaque mois que la quantité de pain représentée par l'allocation mensuelle d'échange; en aucun cas, il ne pourra être accordé une attribution complémentaire ou délivré des tickets de pain aux personnes qui auront prématurément consommé leur allocation.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 JUIN 1941

REPARTITION ET DISTRIBUTION DU PAIN ET DE LA FARINE

M. (1)....., minotier à (2).....

Relevé des quantités de farines d'échange, livrées aux consommateurs échangistes ou aux boulangers pratiquant l'échange du blé ou du seigle contre du pain, au cours de la période allant du..... (inclus).

NUMÉRO d'ordre. (A reproduire sur les souches annexées au relevé.) 1	ANALYSE DES SOUCHES DES BONS D'ÉCHANGE annexées au présent état.					QUANTITÉ de farine livrée. 7	NUMÉRO et date du titre de mouvement ayant accompagné les farines. 8	A SERVIR SEULEMENT en cas de remise des farines à un boulanger.		OBSERVATIONS 11
	Nom de l'échangiste. 2	Prénoms. 3	Adresse complète. 4	Nature de l'apport (blé seigle, ou blé et seigle.) 5	Quantités de céréales mentionnées aux bons. 6			Nom et prénoms du boulanger. 9	Adresse du boulanger. 10	
1re PARTIE. — *Livraisons aux échangistes.*										
2e PARTIE. — *Livraisons aux boulangers* (4).										
Total.....										

Ci-joint (3)..... souches de bons d'échange.

Certifié exact:

A....., le.....194

(Signature du meunier.)

(1) Nom et prénoms ou raison commerciale.
(2) Adresse, avec désignation du moulin s'il y a lieu.
(3) Nombre (en toutes lettres) de bons annexés à l'état.
(4) Les bons correspondant aux farines livrées à un même boulanger seront rassemblés et analysés les uns à la suite des autres.

NOTA. — Les meuniers qui auront correctement servi le verso des souches des bons d'échange pourront se dispenser de remplir les colonnes 2, 3, 4, 5, 6 et 8 ci-dessus; il leur suffira de reproduire dans la colonne 1 le numéro d'ordre des souches, d'indiquer dans la colonne 7 la quantité de farine livrée et, en cas de livraison à un boulanger, de servir les colonnes 9 et 10 du relevé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2697. — **Décret du 27 juin 1941 autorisant l'acquisition de la concession des mines de fer de Puymorens (Pyrénées-Orientales) par la société minière et métallurgique du Périgord.**

Par décret en date du 27 juin 1941, a été autorisée la mutation de propriété résultant de l'apport fait à la société anonyme minière et métallurgique du Périgord par la société minière et métallurgique de Roquelaure, de la concession des mines de fer de Puymorens (Pyrénées-Orientales).

N° 2707. — **Décret du 27 juin 1941 approuvant les tarifs de l'entrepôt réel de douane de Toulouse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'article 162 du code des douanes;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1833 concédant un entrepôt réel des douanes à la commune de Toulouse;

Vu le décret du 12 février 1935 transférant à la chambre de commerce de Toulouse la concession de cet entrepôt;

Vu le décret du 7 octobre 1936;

Vu les règlements et tarifs applicables dans l'entrepôt réel de douane de Toulouse;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse en date du 27 mars 1941;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Toulouse en date du 20 novembre 1940;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne,

Décrétons:

Art. 1er. — Est fixée au taux de 2 fr. par 100 kilogr. et par mois la taxe applicable pour le magasinage dans l'entrepôt réel des douanes de Toulouse. Une taxe supplémentaire de 40 centimes par 1.000 fr. de valeur de la marchandise entreposée et par mois sera perçue pour couvrir les frais d'assurance contre l'incendie.

Art. 2. — A l'égard des marchandises constituées en dépôt dans les magasins de l'entrepôt et devenues propriété de l'Etat,

en vertu de la loi du 4 germinal an II, il ne peut en aucun cas être réclamé par le concessionnaire, à titre de frais de magasinage, une somme supérieure au produit de la vente des marchandises, déduction faite des droits de douane.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Embranchements particuliers.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu l'arrêté du 15 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un embranchement particulier destiné à relier les établissements de la nouvelle société anonyme des usines Tanvez, à Guingamp (Côtes-du-Nord), au réseau de la Société nationale des chemins de fer français (région Ouest),

Arrête:

Article unique. — Est rapporté l'arrêté du 15 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un embranchement particulier destiné à relier les établissements de la nouvelle société anonyme des usines Tanvez, à Guingamp (Côtes-du-Nord), au réseau de la Société nationale des chemins de fer français (région Ouest).

Fait à Paris, le 5 juin 1941.

PIERRE PUCHEU.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les décrets relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié;

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses afférentes au fonctionnement du service du contrôle des administrateurs provisoires.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur d'avances est fixé à 10 000 fr. Il en sera justifié dans les conditions précisées à l'article 91 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Fait à Paris, le 16 juin 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEBOY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
Par délégation:
Le contrôleur de l'administration de l'armée chargé de la direction de l'administration générale,
J. BEAU.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. F. Perignon comme administrateur provisoire de l'entreprise Albert Simpere et Cie, 16, avenue de l'Opéra, à Paris.

Fait à Paris, le 16 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de l'entreprise Cybo Cohl, à Vitry-sur-Seine (Seine), d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Paul Klein, 2, rue Borghèse, à Paris, est nommé administrateur provisoire de l'entreprise Cybo Cohl, produits d'entretien à Vitry-sur-Seine (Seine).

Fait à Paris, le 26 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 17 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 17 février 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Delaunay, comme administrateur provisoire de l'entreprise Baranikoff, 16, rue d'Odessa, à Paris.

Fait à Paris, le 26 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 26 février 1941;

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 26 février 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Gaudriot, comme administrateur provisoire de l'entreprise Ratsprecher, 2 *bis*, rue Blanche, à Paris.

Fait à Paris, le 26 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 9 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Laffolay comme administrateur provisoire de l'entreprise Société anonyme de soieries, tissus, 29, rue Taitbout, à Paris.

Fait à Paris, le 26 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 20 février 1941.

Arrête :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 20 février 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Jozan (Amédée), comme administrateur provisoire de l'entreprise A. Bernard, 5, rue de Constantinople, à Paris.

Fait à Paris, le 26 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat
à la production industrielle :
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1941 : page 1293, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de : « Bernheim frères, opérations immobilières, 23, rue d'Aguesseau, à Paris », lire : « Société en nom collectif Bernheim frères et fils, 23, rue de l'Arcade, Paris ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 juin 1941, M. Santini, commis principal d'ordre et de comptabilité, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, à compter du 1er juillet 1941, et bénéficie, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Poids et mesures.

Par arrêté en date du 6 juin 1941, ont été promus :

A. — Inspecteurs régionaux des poids et mesures

A la 1re classe.

M. Gosselin, à Paris, à compter du 1er juillet 1940.

M. Avinen, à Marseille, à compter du 1er juillet 1940.

A la 2e classe.

M. Viaud, à Paris, à compter du 1er juillet 1940.

M. Baudrey, à Toulouse, à compter du 1er novembre 1940.

B. — Ingénieurs des poids et mesures

A la 1re classe.

M. Collignon, à Lyon, à compter du 1er janvier 1940.

M. Costamagna, à Paris, à compter du 1er janvier 1940.

M. Mudes, à Nantes, à compter du 1er janvier 1940.

M. Pelissie, à Rouen, à compter du 4 mai 1940.

M. Dechelotte, à Paris, à compter du 1er juillet 1940.

M. Dupont, au Havre, à compter du 10 juillet 1940.

M. Arnaud, à Nice, à compter du 20 juillet 1940.

M. Mutel, à Nevers, à compter du 25 juillet 1940.

M. Robardet, à Paris, à compter du 15 décembre 1940.

A la 2e classe.

M. Bourgeois, à Paris, à compter du 17 janvier 1940.

M. Gouzil, à Paris, à compter du 1er février 1940.

M. Etter, à Lyon, à compter du 16 août 1940.

C. — Vérificateurs des poids et mesures

A la 1re classe.

M. Devins, à Maubeuge, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Aubin, à la Roche-sur-Yon, à compter du 1er juillet 1940 (2e tour).

M. Fabre, à Arles, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Guende, à Digne, à compter du 16 décembre 1940 (2e tour).

M. Saint-Huile, à Valenciennes, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Bruxelles, à Tournon, à compter du 1er janvier 1940 (2e tour).

M. Natali, à Paris, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Jonac, à Compiègne, à compter du 1er janvier 1940 (2e tour).

M. Sigaud, à Grasse, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Boudy, à Béthune, à compter du 16 octobre 1940 (2e tour).

M. Moal, à Brest, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Le Loc, à Saint-Brieuc, à compter du 1er novembre 1940 (2e tour).

M. Zannetti, à Paris, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Fortier, à Paris, à compter du 1er juillet 1940 (2e tour).

M. Kerleau, à Boulogne-sur-Mer, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Rolland, à Tulle, à compter du 1er janvier 1940 (2e tour).

M. Allizand-Ferrier, à Abbeville, à compter du 1er juillet 1940 (1er tour).

M. Duffort, à Marmande, à compter du 1er septembre 1940 (2e tour).

M. Noulibos, à Tarbes, à compter du 1er juillet 1940 (1er tour).

A la 2e classe.

M. Beaufils, à Castres, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Blanc, à Montélimar, à compter du 1er janvier 1940 (2e tour).

M. Meignen, à Nantes, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Michaud, à Nevers, à compter du 1er juillet 1940 (2e tour).

M. Morin, au Puy, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Bremont, à Meaux, à compter du 1er janvier 1940 (2e tour).

M. Redon, à Montluçon, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Bonifait, à Marseille, à compter du 1er janvier 1940 (2e tour).

M. Le Mat, à Pont-Audemer, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Marque, à Châtellerault, à compter du 1er juillet 1940 (2e tour).

M. Prevost, à Clichy, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Godoneche, à Paris, à compter du 1er janvier 1940 (2e tour).

M. Pelletier, à Saint-Claude, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Lamouche, à Dôle, à compter du 16 octobre 1940 (2e tour).

M. Bissoudre, à Béziers, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Henneieng, à Périgueux, à compter du 1er janvier 1940 (2e tour).

M. Lazennec, à Cherbourg, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Jeanjean, à Aix, à compter du 1er janvier 1940 (2e tour).

M. Blanchard-Gaillard, à Mâcon, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Mahot, à Lisieux, à compter du 1er janvier 1940 (2e tour).

M. Vaconnet, à Saint-Dié, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Lefebvre, à Péronne, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Montpied, à Toulon, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Argouach, à Saint-Denis, à compter du 1er janvier 1940 (2e tour).

M. Duez, à Arras, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Guillaume, à Paris, à compter du 16 juillet 1940 (2e tour).

M. Allard, à Avignon, à compter du 1er janvier 1940 (1er tour).

M. Berger, à Riom, à compter du 1er septembre 1940 (2e tour).

M. Coant, à Saint-Lô, à compter du 1er juillet 1940 (1er tour).

A la 3e classe.

M. Dourneau, à Châteauroux, à compter du 1er juillet 1940 (1er tour).

M. Hallegot, à Fiers, à compter du 16 juillet 1940 (2e tour).

A la 4e classe.

M. Arnavielle, à Privas, à compter du 1er juillet 1940 (1er tour).

M. Fontes, à Libourne, à compter du 16 décembre 1940 (2e tour).

M. Masschelier, à Dreux, à compter du 1er juillet 1940 (1er tour).

M. Primard, à Sancerre, à compter du 1er septembre 1940 (2e tour).

M. Richard (M.), à Château-Thierry, à compter du 1er juillet 1940 (1er tour).

M. Decourrière, à Roubaix, à compter du 1er novembre 1940 (2e tour).

M. Jeannot, à Sainte-Savine, à compter du 16 octobre 1940 (1er tour).

A la 5e classe.

M. Demangeon, à Verdun, à compter du 11 mars 1940 (1er tour).

M. Pierre, à Chaumont, à compter du 17 novembre 1940 (2e tour).

M. Jauffret, à Dijon, à compter du 19 avril 1940 (1er tour).

M. Bérard, à la Tour-du-Pin, à compter du 13 mai 1940 (2e tour).

M. Salihan, à Aurillac, à compter du 26 juillet 1940 (1er tour).

M. Machabey, au Mans, à compter du 17 septembre 1940 (2e tour).

D. — Gardiens de bureau des poids et mesures

A la 2e classe.

M. Genestal, à Clermont-Ferrand, à compter du 1er janvier 1940.

M. Wanes, à Paris, à compter du 1er janvier 1940.

M. Molinier, à Paris, à compter du 1er avril 1940.

M. Quinlin, à Morlaix, à compter du 16 avril 1940.

M. Frances, à Grenoble, à compter du 16 mai 1940.

M. Touslou, à Lyon, à compter du 1er octobre 1940.

M. Denave, à Saint-Etienne, à compter du 16 octobre 1940.

M. Le Moing, à Bordeaux, à compter du 1er décembre 1940.

A la 3e classe.

M. Jardinet, à Limoges, à compter du 1er janvier 1940.

M. Dupuy, à Paris, à compter du 16 avril 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 2116. — **Décret du 13 juin 1941 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 mars 1888 organisant l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 5 juin 1907 relatif au corps des ingénieurs;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Les ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones sont recrutés:

1° Parmi les ingénieurs élèves ayant satisfait aux examens de sortie de la 2e section de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones;

2° Parmi les sous-ingénieurs qui, comptant au moins douze années de services effectifs depuis leur nomination au grade de sous-ingénieur, sont inscrits sur une liste d'aptitude dressée à cet effet en tenant compte des services rendus, des aptitudes spéciales et du résultat d'un examen. Toutefois, la durée des services requise sera augmentée, pour les sous-ingénieurs n'ayant pas satisfait aux obligations militaires de leur classe de recrutement, de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils ont bénéficié.

Art. 2. — Les ingénieurs en chef sont recrutés parmi les ingénieurs ordinaires inscrits au tableau d'avancement pour ce grade.

Peuvent seuls être portés au tableau, les ingénieurs comptant au moins huit ans de services en cette qualité.

Art. 3. — Les ingénieurs élèves des postes, télégraphes et téléphones sont recrutés, dans la proportion des six septièmes, parmi les élèves classés à la sortie de l'école polytechnique dans le service des postes, télégraphes et téléphones, et de un septième parmi les fonctionnaires ou agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones comptant au moins vingt-quatre ans d'âge et quatre années de services effectifs dans l'administration et ayant satisfait aux épreuves d'un concours auquel ils peuvent être autorisés à se présenter en raison de leurs titres et de leurs connaissances générales. Toutefois, la durée des services requise sera augmentée pour les fonctionnaires et agents n'ayant pas satisfait aux obligations militaires de leur classe de recrutement, de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils ont bénéficié.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

A défaut de candidats déclarés admis au concours, les emplois restant disponibles sur la fraction réservée au personnel de l'administration ne font l'objet d'aucune attribution.

Art. 4. — Le nombre des emplois d'ingénieur de tous grades occupés par des fonctionnaires ne sortant pas de l'école polytechnique ne doit pas dépasser le quart du nombre total des emplois de cette nature rémunérés sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre des emplois d'ingénieurs de tous grades occupés par des fonctionnaires nommés suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret ne doit pas dépasser le huitième du nombre total des emplois de cette nature rémunérés sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — Les nominations directes de sous-ingénieurs au grade d'ingénieur suivant les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret sont faites chaque année dans la proportion nécessaire pour que le nombre total d'ingénieurs nommés dans l'année soit composé, pour les trois quarts de fonctionnaires sortant de l'école polytechnique, et pour le quart de fonctionnaires issus des cadres de l'administration, sous réserve que ces derniers satisfassent aux conditions visées au deuxième paragraphe de l'article 1er ou à l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — Un arrêté déterminera:

1° Pour l'admission des fonctionnaires ou agents de l'administration à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones:

Les conditions dans lesquelles les candidats seront autorisés à se présenter au concours.

La composition et le rôle du jury du concours;

2° Pour le classement des sous-ingénieurs à nommer ingénieurs sans avoir suivi les cours de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones:

La composition et le rôle du comité chargé de préparer la liste d'aptitude prévue à l'article 1er.

La composition et le rôle du jury chargé de faire passer l'examen prévu au même article;

3° Les programmes du concours d'admission des fonctionnaires ou agents de l'administration à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et de l'examen des sous-ingénieurs visés aux articles 1er et 3.

Art. 7. — Sont abrogés le décret du 5 juin 1907 et toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 13 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 13 juin 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la société J.-Honoré Secrestat, à Bordeaux, pour le transport à une taxe convenue des portos, apéritifs, rhums, liqueurs et spiritueux en bouteilles et des colis d'objets de publicité joints à ces envois, expédiés de toutes les gares de Bordeaux, ainsi que des emballages vides en retour reçus dans ces gares (à l'exclusion des transports à grande vitesse). (*Journal officiel* du 19 mai 1941.)

Décision du 13 juin 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à relever le taux des taxes prévues au tarif spécial P. V. 29, chapitre 6, paragraphe III, pour le déchargement des houilles et des cokes sur estacades et à substituer des taxes à la tonne aux taxes applicables par wagon dont la capacité est au plus égale à 10, 20 ou 30 tonnes ou par wagon dont la capacité dépasse 30 tonnes. (*Journal officiel* du 19 mai 1941.)

Décision du 13 juin 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la société L.-P. Duchesne et Cie, à Bordeaux, pour le transport à une taxe convenue des rhums, liqueurs et spiritueux en bouteilles et des colis d'objets de publicité qui y sont joints, expédiés de toutes les gares de Bordeaux et des emballages vides en retour reçus dans ces gares. (*Journal officiel* du 19 mai 1941.)

Décision du 13 juin 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la société Le Pipermint Get frères, à Revel, pour le transport à une taxe convenue des rhums, liqueurs et spiritueux en bouteilles, ainsi que des objets de publicité qui y sont joints, expédiés de la gare de Revel-Sorèze, ainsi que des emballages vides en retour reçus dans cette gare (à l'exclusion des transports à grande vitesse). (*Journal officiel* du 19 mai 1941.)

Banque de France.

Dividende des actions pour le premier semestre 1941.

Le conseil général de la Banque de France, dans sa séance du 27 juin 1941, tenue au siège social de la Banque de France, à Clermont-Ferrand, a fixé le dividende brut des actions de la Banque de France, pour le premier semestre 1941, à 160 fr. par action.

Le dividende net s'établit, en conséquence, à 112 fr., après déduction de l'impôt de 25 p. 100 et de la surtaxe exceptionnelle de 5 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.